

N

TELUS Communication Inc.

| Note: À compter du 1er octobre 2017, TELUS Communications Company/ Société TELUS
| Communications ("TCC/STC") change sa dénomination pour TELUS Communications Inc. ("TCI").

1.00 PAGES CONTRÔLE

1.00.00 PAGES CONTRÔLE

1	4e révision	C	51	1e révision	89	2e révision	C
1.1	1e révision		52	1e révision	90	5e révision	
1.2	Original	N	53	1e révision	90.1	2e révision	N
2	1e révision		54	1e révision	91	2e révision	C
3-4	1e révision		55	1e révision	92	5e révision	
5	2e révision		56	1e révision	92.1	2e révision	N
6	2e révision		57	18e révision	C 93-99	2e révision	C
7	2e révision		58-59	1e révision	100	3e révision	
8	2e révision		60	Original	101	2e révision	
9	2e révision		60.1	Original	102	7e révision	
10	6e révision		61	Original	103-199	Original	
11	8e révision		62	1e révision	200	1e révision	
12	3e révision		63	1e révision	201	5e révision	
13	3e révision		64	Original	202-299	1e révision	
14	17e révision	C	65	3e révision	300-319	2e révision	
15	2e révision		66	Original	320	Original	
16	17e révision		67	Original	321	11e révision	
16.1	17e révision		68	Original	322	Original	
17	1e révision		69	2e révision	323	Original	
18	17e révision		70	Original	324	Original	
19	2e révision		71	Original	325	10e révision	
20	16e révision		72	1e révision	326	Original	
21	4e révision		73	1e révision	327	1e révision	
21.1	3e révision		74	1e révision	328	1e révision	
21.2	3e révision		75	3e révision	329	2e révision	
21.3	3e révision		76	6e révision	330	Original	
21.4	3e révision		77	14e révision	331	Original	
21.5	3e révision		78	13e révision	332	1e révision	
21.6	1e révision		79	16e révision	333	12e révision	
21.7	1e révision		79.1	Original	N 334	2e révision	
22	2e révision		80	4e révision	335	2e révision	
23	2e révision		80.1	10e révision	C 336	2e révision	
24	1e révision		81	Original	337	3e révision	
25	16e révision		82	13e révision	338	2e révision	
26	16e révision		83	Original	339	4e révision	
27-39	Original		84	13e révision	340	5e révision	
40	16e révision		84.1	1e révision	340.1	2e révision	N
41	2e révision		84.2	2e révision	341	2e révision	C
42	18e révision		85	2e révision			
43-47	3e révision		86	2e révision			
48	1e révision		87	2e révision			
49	1e révision		88	2e révision			
50	1e révision						

1.00 PAGES CONTRÔLE

1.00.0 PAGES CONTRÔLE – suite

342	3e révision	
343	Original	
344	Original	
345	1e révision	
346	1e révision	
347	1e révision	
348	2e révision	
348.1	Original	
349	Original	
350	Original	
351	2e révision	
352	Original	
353	2e révision	
354	Original	
355	2e révision	
356	2e révision	
357	2e révision	
358	2e révision	
359	2e révision	
360	2e révision	
361	4e révision	C
362	3e révision	
363	2e révision	

1.00 TABLE DES MATIÈRES

1.00.01 TABLE DES MATIÈRES

	1.01 Services d'accès visant l'interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)	5
	1.02 Installation d'accès	40
	1.03 Service de facturation et de perception	42
	1.04 Co-implantation pour télécommutateurs interconnectés canadiens et fournisseurs de service haute vitesse (FSHV)	48
	1.05 Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau	60
	1.06 Transférabilité des numéros locaux (TNL) - Accès au point de commande de service (PCS)	85
	1.07 Acheminement des appels - Numéro d'acheminement d'emplacement (NAE) manquant	91
	2.01 Fichier d'échange de renseignements de base (FERB)	100
	3.01 Service de base de données validation du numéro à facturer (VNF)	200
	4.01 Réservé pour usage futur	300
	4.02 Service d'accès téléphonique Internet	320
	4.03 Installations de liaison de raccordement de central Ethernet	326
	4.04 Service de transport sur réseau Ethernet	328
	4.05 Service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA)	330
	4.06 Service Internet LNPA de gros	334
	4.07 Services LNPA de réseau étendu (RE)	343
	4.08 Service d'interface réseau à réseau	350
	4.09 Services du réseau de base aux concurrents	352
N	4.10 Service Internet FTTP de gros	355

1.00 TABLE DES MATIÈRES

1.00.01 TABLE DES MATIÈRES
Réservé pour usage futur

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.01 Généralités

a. Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent Tarif et dans la Décision Télécom CRTC 96-5, les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI) peuvent :

- (1) interconnecter leurs services et installations à ceux de l'Entreprise sous réserve de leur disponibilité; et
- (2) sauf lorsque les taux de l'Entreprise l'interdisent expressément, revendre ou partager des services et des installations de l'Entreprise sous réserve de leur disponibilité.

b. Les services visés par le présent Tarif sont également assujettis aux dispositions techniques et opérationnelles énoncées aux annexes de l'entente du comité technique conjoint indiquées ci-dessous. Les détails de ces annexes et des annexes additionnelles, s'il y a lieu, peuvent être négociés entre le FSI et l'Entreprise et doivent être approuvés par le Conseil.

Annexe 1 Spécifications relatives à l'interface technique

Annexe 2 Procédures d'exploitation du réseau relatives aux services d'accès
commutés interconnectés

Annexe 3 Termes et définitions

c. La fourniture de services d'accès est également assujettie aux modalités établies dans l'entente sur les procédures du groupe des Services aux télécommunicateurs (Entente SAT) entre le FSI et l'Entreprise, y compris les appendices et les annexes, et dans le manuel de l'abonné des services d'accès FDSI/ÉRCC (Échange de Registres de Comptes Clients) décrit à l'article 1.01.07 g. (4). Ce contrat définit les dispositions relatives au traitement de l'information confidentielle fournie par le FSI à l'Entreprise ainsi que les procédures visant les éléments suivants : la réception et le traitement des commandes du FSI, la facturation des télécommunicateurs intercirconscriptions, les critères de planification du réseau et le traitement des données FDSI relatifs aux services fournis suite à l'interconnexion.

d. Dans la mesure où ils lui sont applicables et n'y contreviennent pas, le Tarif général CRTC 25080 et tous les autres Tarifs de l'Entreprise, y compris les modifications et les nouvelles versions, régissent le présent Tarif. Les modalités de service énoncées à l'article 1.02 du Tarif général de l'Entreprise, y compris les modifications et les nouvelles versions, régissent également le présent Tarif avec les changements qui s'imposent.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)****1.01.01 Généralités - suite**

- e. Les installations et services de l'Entreprise dont le FSI a besoin, aux fins de l'interconnexion ou encore de la revente ou du partage, peuvent être acquis selon les modalités applicables à tous les Tarifs de l'Entreprise, y compris le présent Tarif.
- f. La fourniture de raccordements indiqués dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit.
- g. Bien qu'elle fournisse les raccordements, l'Entreprise n'est pas responsable, devant les abonnés du FSI, du service de bout en bout.
- h. L'Entreprise ne garantit pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par l'abonné. Cependant, l'Entreprise s'efforce de rendre les services d'accès disponibles sur demande, conformément à l'annexe 3 (planification du réseau) de l'entente SAT et à ses propres besoins.
- i. Le FSI est considéré comme l'abonné de l'Entreprise en ce qui a trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif.
- j. Les frais engagés par un client du FSI, pour l'utilisation du service interurbain à communications tarifées de l'Entreprise, assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI, sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui.
- k. Si l'Entreprise doit installer un équipement spécial ou encourir des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que l'Entreprise ait engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à l'Entreprise la totalité des coûts ainsi engagés.
- l. Le FSI fournira ou prendra les dispositions qui s'imposent pour fournir à l'Entreprise, sans frais, l'espace nécessaire pour l'équipement et l'énergie électrique dont l'Entreprise a besoin pour assurer les raccordements visés par le présent Tarif, dans les locaux du FSI ou à ceux de ses abonnés.
- m. Le FSI fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à l'Entreprise, sans frais, des installations additionnelles ou des dispositifs de protection, quand les raccordements sont installés dans des endroits dangereux.
- n. L'interface entre l'équipement ou les installations fournis par le client et l'équipement ou les installations de l'Entreprise doit être conforme aux dispositions des articles 4.08.01 et 4.08.02 du Tarif général de l'Entreprise.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)****1.01.01 Généralités - suite**

- o. Le FSI ne peut pas offrir un service téléphonique local de téléphones publics.
- p. Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivée en se servant des services commutés d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais de contribution applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou à l'autre FSI sont inférieurs à ceux qui s'appliquent au FSI.
- q. Lorsque le FSI offre des services de propriété partagée, il doit donner à l'Entreprise, sous réserve de modalités et de conditions raisonnables, accès direct aux locataires qui décident de recevoir le service, complet ou additionnel selon le cas, de l'Entreprise plutôt que du FSI.
- r. Avant de recevoir le service conformément au présent Tarif, un FSI doit s'inscrire auprès du Conseil et de l'Entreprise.
- s. En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du Conseil une description complète de son réseau, y compris les renseignements concernant l'étendue des installations de transmission possédées et louées, et il doit aviser l'Entreprise du dépôt.
- t. Des frais appropriés, précisés dans les tarifs de TELUS, seront attribués à TELUS pour les services qu'elle fournit à ses abonnés.

1.01.02 Modifications au réseau

- a. L'Entreprise ne garantit pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables à ceux du FSI.
- b. L'Entreprise se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsable devant le FSI ou ses clients du fait que certains des équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.
- c. L'Entreprise s'engage toutefois à donner au FSI un préavis de six mois dans le cas de changements mineurs et de deux ans dans le cas de changements majeurs, quand elle modifie la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs. S'il n'est pas possible de donner au FSI le préavis de six mois ou de deux ans, l'Entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)****1.01.02 Modifications au réseau - suite**

- d. L'Entreprise doit aussi donner au FSI un préavis par écrit d'au moins deux ans avant d'apporter à son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le présent Tarif. Lorsque cela est impossible, l'Entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.
- e. Le FSI ne peut modifier ses opérations, ses services ou son réseau sans obtenir le consentement préalable de l'Entreprise, qui ne peut refuser sans motif valable, si cette modification, de l'avis raisonnable de l'Entreprise, affecte matériellement ses opérations, ses services ou son réseau.
- f. Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois à l'Entreprise pour les modifications visées en e. ci-dessus.

1.01.03 Pannes de réseau

- a. L'Entreprise doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.
- b. L'Entreprise ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements et n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de tout défaut ou retard dans l'exécution de tout service visé par le présent article ou par toute autre disposition tarifaire de l'Entreprise, dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entreprise. Rien de ce qui est contenu dans cet article n'étend la responsabilité de l'Entreprise indiquée à l'article 1.02.14 des modalités de service de l'Entreprise, dans le cas où il y aurait des problèmes de service.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)****1.01.04 Protection**

- a. Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de l'Entreprise ne doivent pas :
- (1) interférer avec le service ou nuire au service assuré par l'Entreprise ou par ses télécommunicateurs intermédiaires;
 - (2) ni endommager leurs installations;
 - (3) ni porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;
 - (4) ni menacer la sécurité des employés de l'Entreprise ou du public.
- b. Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, l'Entreprise avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impossible pour l'Entreprise de donner un tel préavis, elle peut interrompre, de façon temporaire, la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Aucun article du présent Tarif ne peut être interprété de façon à empêcher cette interruption. Advenant une telle interruption, le FSI en sera rapidement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire.
- c. Pour toute période d'interruption temporaire du service causée par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement tel que prévu dans les modalités de service de l'Entreprise ne s'appliquera.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.05 Définitions

- a. Abonné : désigne une personne à qui un FSI fournit des équipements, des installations ou un service de télécommunications.
- b. Accès côté ligne : désigne toute installation de raccordement fournie par l'Entreprise à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté (RTPC) ou par laquelle le FSI peut accéder au service Avantage Appel sans frais de l'Entreprise au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI d'accéder au réseau public commuté de l'Entreprise ainsi que d'en sortir.
- c. Accès côté réseau : désigne une installation d'accès fournie par l'Entreprise et sur laquelle les appels 1 +, 0+, 00-, 1+950, 10XXX, 1+800/888, 01+ et 011+ sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.
- d. Acheminement sur voie de débordement : désigne un service offert aux FSI qui ont des raccordements directs à l'autocommutateur de l'Entreprise. Grâce à ce service, le trafic qui ne peut être acheminé par l'intermédiaire d'un raccordement direct est réacheminé au raccordement au centre de transit du FSI.
- e. Base d'utilisation conjointe : désigne la base selon laquelle un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur.
- f. Circuit : désigne un circuit analogique de qualité téléphonique ou un circuit numérique de 64 kbit/s (DS-0).
- g. Circuit de réserve : désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais sur lequel aucun trafic régulier ne peut être acheminé.
- h. Circuit d'interconnexion : désigne un circuit qui raccorde une installation du FSI à une installation de l'Entreprise afin de fournir l'accès au RTPC de l'Entreprise. Un circuit d'interconnexion peut raccorder :
 - (1) une installation du FSI à un central de l'Entreprise auquel sont directement raccordées des lignes de clients (central local); ou
 - (2) un central de l'Entreprise au service Centrex d'un FSI au moyen d'un circuit d'accès direct au système (ADAS); ou
 - (3) un service Centrex d'un FSI au RTPC par l'entremise d'un raccordement au RTPC de départ Centrex ou
 - (4) une installation du FSI à un central de l'Entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.05 Définitions - suite

- i. Combinaison d'options : désigne la capacité d'acheminer les appels selon certaines combinaisons des critères d'acheminement prévus à l'article 1.01.10 (b).
- j. Compte d'abonné : désigne les frais individuels associés à un appel admissible acheté auprès d'un FSI conformément aux modalités du contrat de service de facturation et de perception de l'Entreprise.
- C** k. Fournisseur de services intercirconscriptions (FSI) : désigne une Entreprise canadienne telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les télécommunications, qui fournit des services intercirconscriptions en concurrence avec l'Entreprise.
- l. Groupe de circuits : désigne un groupe de circuits équivalents.
- m. Groupe de partageurs : désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage.
- n. Partage : désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunications loués d'un FSI ou de l'Entreprise.
- o. Personne : désigne une société, une firme, une entité incorporée ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.
- p. Revendeur : désigne une personne qui se livre à la revente.
- q. Revente : désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI ou de l'Entreprise.
- r. Service dédié : désigne tout service de télécommunications qui est dédié aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement dédié à l'utilisateur.
- s. Service de données : désigne tout service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.
- t. Service de téléphoniste : désigne les services offerts par les téléphonistes de l'Entreprise, à la demande d'un téléphoniste ou d'un client d'un FSI. Le service s'applique aux appels acheminés aux téléphonistes à partir du réseau du FSI. Il comprend l'assistance-annuaire interurbaine, l'assistance-annuaire 800/888 et l'établissement des communications à destination d'endroits non accessibles par voie automatique.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)****1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau - suite**a. Généralités - suite

- (2) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonctions D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 10XXX, 01+ or 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le groupe de fonctions D, peuvent être reliés à un centre de transit (raccordement CT) ou à un central local (raccordement direct), et peuvent utiliser la signalisation multifréquence (MF) ou SS7 sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
 - (a) Il est possible d'accéder au réseau du FSI à partir des téléphones publics de l'Entreprise en composant 10XXX. Toutefois, l'Entreprise n'accepte pas le paiement par pièces de monnaie pour ce genre d'appel.
- (3) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonctions B. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+950+XXXX (XXXX est le code d'identification de télécommunicateur du FSI). Ce type d'installation d'accès ne peut être reliée qu'à un centre de transit (raccordement CT) et ne permet que la signalisation multifréquence. Le FSI doit obtenir son code d'identification de télécommunicateur.
 - (a) Cette installation n'est offerte que dans les centraux qui ne peuvent fournir le groupe de fonctions D, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
 - (b) Cette installation ne permet pas l'accès au réseau du FSI à partir des téléphones publics de la compagnie.
- (4) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit et permet la signalisation SS7.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau - suite

a. Généralités - suite

- (5) Lorsque la signalisation SS7 est demandée, des liaisons SS7 sont nécessaires. On entend par liaisons SS7 des voies DS-0 entre les points de transfert de signalisation (PTS) au centre de transit désigné de l'Entreprise et les PTS du FSI ou entre le PTS au centre de transit de l'Entreprise et le ou les autocommutateurs du FSI. Ce type d'interconnexion peut être fourni par l'Entreprise, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées, ou par une autre entreprise de Stentor selon la configuration du réseau, pour acheminer les données de signalisation SS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau qui relient l'Entreprise à un FSI aux fins de l'établissement et de décrochage des communications. Les liaisons SS7 entre les PTS au centre de transit de l'Entreprise et le PTS du FSI peuvent également être utilisées pour accéder à la base de données de validation du numéro de facturation.
- (6) En plus des frais de service liés à l'article du Tarif mentionné en (6) ci-dessus, les frais de service suivants liés à la fourniture des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et liaisons SS7, s'appliquent à chaque ensemble de DS-0. On entend par ensemble de DS-0 un groupe de DS-0 qui sont du même type (ex., groupe de fonctions D, groupe de fonctions B ou 800/888) et qui sont associés au même DS-1, raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

		Frais de service
D 	Commande de branchement, chaque ensemble de DS-0	685,21 \$
	Commande de modification, chaque ensemble de DS-0	446,86 \$

- (7) Un raccordement au point d'accès PTS du FSI est nécessaire entre le point d'accès PTS de Stentor et celui du FSI. En plus, un raccordement entre l'autocommutateur et le PTS est nécessaire entre le PTS au centre de transit de Stentor et l'autocommutateur du FSI. Un FSI peut choisir, soit des raccordements points d'accès PTS à PTS, soit des raccordements autocommutateurs FSI à PTS, mais pas les deux.
- (8) Comme condition d'interconnexion de réseau avec l'Entreprise :
 - (a) toutes les entreprises qui concluent des arrangements d'interconnexion de réseau et d'acheminement d'appels liés aux appels 900 doivent respecter les garanties destinées aux consommateurs pour le service 900, telles qu'imposées par le CRTC dans la Décision de télécom CRTC 2006-48 (Annexe A), et telles que modifiées de temps à autre par le CRTC; et
 - (b) ces entreprises doivent inclure et mettre en application dans tous contrats ou autres arrangements avec leurs clients-fournisseurs de contenu 900 l'exigence de respecter ces mêmes garanties imposées par le CRTC.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau - suite

R b. Restriction liée à l'utilisation

| (1) Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, établis aux fins d'acheminement
| des appels 1-800/888 destinés au réseau du FSI, doivent être configurés de façon à
| fournir un service unidirectionnel.

c. Appels d'origine nationale

(1) La réception des appels d'origine nationale pour les fournisseurs d'un service Avantage Appel sans frais permet aux FSI de combiner les services Avantage Appel sans frais et la fonction d'acheminement par indicatif régional de Stentor et/ou les services Avantage Appel sans frais d'un autre FSI avec leurs installations de raccordement à accès côté ligne et/ou côté réseau, ce qui permet aux FSI qui n'ont pas de réseau national d'offrir un service Avantage Appel sans frais national à leurs clients.

d. Taux et frais

- (1) L'Entreprise fournira des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et des liaisons SS7 aux taux et frais précisés aux articles 5.01.03 et 5.01.10 du Tarif de l'Entreprise.
- (2) Pour chaque circuit d'interconnexion avec accès côté réseau et pour chaque liaison SS7 fournis par l'Entreprise, les frais de traitement de dossier et les frais de raccordement de lignes indiqués à l'article 2.14.05 du Tarif général sont applicables.
- (3) Lorsque des FSI veulent que leurs services 800/888 soient dotés des fonctions de réception des appels d'origine nationale, ils doivent aussi s'abonner à la fonction d'acheminement par indicatif régional du service Avantage Appel sans frais dont les taux et frais sont indiqués à l'article 3.13.03.

e. Frais de réseau

- (1) Lorsque le FSI demande un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau, des frais relatifs à la commutation et au regroupement du trafic indiqués en (6) ci-dessous s'appliquent à chaque minute de trafic acheminé sur le circuit d'interconnexion.
- (2) Les frais de commutation et de regroupement de trafic s'appliquent à toutes les fonctions connexes de commutation, de transport et de signalisation qu'effectue l'Entreprise soit au point de départ, soit au point d'arrivée d'un appel, y compris, en autant qu'ils soient disponibles :
- (a) le matériel servant à la surveillance de réponse;
- (b) la fourniture de l'identification de la ligne appelante;

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau – suite

e. Frais de réseau – suite

- (3) Ces frais sont attribués à TELUS Québec conformément à la décision Télécom CRTC 96-5 pour chaque minute d'utilisation téléphonique et de données de départ ou d'arrivée de TELUS Québec acheminée au moyen de la partie intercirconscription du RTPC.
- (4) Des frais de commutation et de regroupement de trafic indiqués en (6) ci-dessous s'appliquent à chaque appel ne pouvant être acheminé par l'intermédiaire d'un raccordement direct et qui, par acheminement par voie de débordement, est réacheminé au FSI par l'intermédiaire d'un raccordement au centre de transit (CT).
- (5) Ces frais sont établis en fonction du nombre de minutes de conversation et calculés en multipliant les frais associés à la durée totale de connexion du télécommunicateur par le ratio durée de connexion/minutes de conversation.
- (6) Frais de commutation et de regroupement, chaque minute d'utilisation de départ ou d'arrivée :

D
|

	Frais basés sur la durée de connexion du télécommunicateur	Ratio durée de connexion/minutes de conversation	Frais basés sur les minutes de conversation
Raccordement direct	0,001382 \$	1,0854	0,001500 \$
Raccordement au centre de transit (CT)	0,001885 \$	1,0854	0,002046 \$

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau - suite

e. Frais de réseau - suite

- (7) Les frais de commutation et de regroupement indiqués en (6) ci-dessus seront attribués à TELUS Québec pour chaque minute de trafic téléphonique et de données de départ ou d'arrivée de TELUS Québec acheminé au moyen de la partie intercirconscriptions du réseau commuté public.

EXCEPTION : Est exclu le trafic de l'Entreprise qui entre au Canada ou qui en sort sur le réseau commuté public ou de trafic téléphonique et de données de départ ou d'arrivée sur les lignes d'accès direct (LAD) associées avec les services de l'Entreprise. La LAD de TELUS Québec est une ligne d'accès réservée exclusivement à un ou à des services de la catégorie Phase III Services interurbains concurrentiels ou Service réseau concurrentiel.

- (8) Des frais d'identification du télécommunicateur, tels que stipulés ci-dessous, s'appliquent en sus des frais de commutation et de regroupement pour les appels 800/888 acheminés au FSI. Ces frais seront également attribués à TELUS Québec.

		Frais
D	Frais d'identification du télécommunicateur, chaque appel	0,002011 \$

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)****1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau - suite**

f. Services de facturation et de perception

L'Entreprise n'offre pas le service de facturation et de perception à moins qu'un FSI en fasse la demande expresse. Le délai de réalisation sera alors de neuf mois.

g. Traitement FDSI

- (1) Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencés pour le groupe de fonctions D, il peut offrir à ses clients l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 011+ et 00-. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI comme fournisseur désigné de services intercirconscriptions (FDSI) du client. Des sélections FDSI peuvent être désignées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'Entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au RTPC par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centraux locaux pouvant accepter le groupe de fonctions D.
- (2) Le manuel de l'abonné des services d'accès FDSI/ÉRCC (le manuel de l'utilisateur) mentionné en (4) ci-dessous contient une liste des services admissibles.
- (3) Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement FDSI auprès de l'Entreprise au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement FDSI. Une fois le compte ouvert, le FSI doit définir les paramètres de traitement FDSI et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil ÉRCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (9) (a) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement FDSI. Des frais de service, tels qu'indiqués en (9) (b) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ÉRCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.
- (4) L'Entreprise doit fournir deux copies du manuel de l'utilisateur à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement FDSI. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions FDSI par l'Entreprise et le FSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (9) (c) ci-dessous.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau – suite

g. Traitement FDSI – suite

- (5) Les frais de traitement FDSI s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès de l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaires, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction FDSI d'un abonné sont facturés au FSI choisis par l'abonné, tel que stipulés en (9) (d) ci-dessous.
- (6) Si la sélection FDSI est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FSI doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné tel que stipulé à la section 4.5 de l'annexe 4 (Traitement des données FDSI) de l'entente SAT. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande de l'Entreprise, la demande de modification déposée par le FSI est réputée non autorisée. Les frais de FDSI non autorisés, tel que stipulé en (9) (e) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (5) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.
- (7) Le FSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement FDSI pour un numéro de téléphone en service (NTS) peut demander et obtenir de l'Entreprise un relevé détaillé en format ÉRCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation (NTF). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (9) (f) ci-dessous.
- (8) Le FSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de l'Entreprise peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tel que stipulés en (9) (g) ci-dessous.

		FRAIS
(9)		
D	(a) Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement FDSI	494,37 \$
	(b) Modification du profil ÉRCC, chaque demande	123,25 \$
	(c) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire	62,44 \$
	(d) Frais de traitement FDSI, chaque ligne d'accès	1,95 \$
	(e) Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès	40,01 \$
	(f) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni	0,0886 \$
	(g) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès	0,0886 \$

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.07 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau - suite

j. Questionnaire servant à établir le profil des télécommunicateurs - suite

(3) Les frais de service suivants visent chaque central touché par la demande d'un FSI :

	<u>Option modifiée</u>	<u>Frais de service</u>
D	(a) Appels internationaux	90,75 \$
	(b) Format EAN variable	90,75 \$
	(c) Composition abrégée no 1	90,75 \$
	(d) Indication de présélection	90,75 \$

1.01.08 Services de téléphoniste

a. Généralités

(1) Lorsqu'un téléphoniste ou un abonné d'un FSI communique avec un téléphoniste de l'Entreprise à partir du réseau du FSI afin d'obtenir un service de téléphoniste, des frais de service sont facturés au FSI dont le réseau a permis de communiquer avec le téléphoniste de l'Entreprise pour chaque service exécuté.

b. Vérification d'occupation de ligne ou interruption de communication

(1) Les téléphonistes d'un FSI peuvent obtenir l'aide d'un téléphoniste de TELUS Québec pour vérifier si la ligne appelée est occupée. Les frais de vérification indiqués à l'article 2.26.05 du Tarif général de l'Entreprise sont facturés au FSI chaque fois qu'un téléphoniste vérifie une ligne sur laquelle une conversation est en cours.

(2) À la demande du téléphoniste d'un FSI, le téléphoniste de l'Entreprise peut interrompre une conversation en cours. Les frais d'interruption indiqués à l'article 2.26.05 du Tarif général de l'Entreprise sont facturés au FSI chaque fois qu'un téléphoniste de l'Entreprise interrompt une conversation en cours sur la ligne appelée et ce, même si un des interlocuteurs interrompus refuse de mettre fin à la conversation.

(3) Lorsqu'un téléphoniste vérifie un signal d'occupation et interrompt une conversation dans le cadre de la même demande, seuls les frais d'interruption sont exigibles.

c. Assistance-annuaire interurbaine

(1) L'Entreprise doit fournir une assistance-annuaire interurbaine aux abonnés et aux téléphonistes d'un FSI qui entrent en communication avec le téléphoniste de l'interurbain par l'intermédiaire du réseau du FSI. Les frais indiqués à l'article 2.26.03 b. du Tarif général de l'Entreprise sont facturés au FSI.

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.08 Services de téléphoniste - suite

d. Assistance du téléphoniste de l'interurbain

- (1) Sur demande d'un téléphoniste d'un FSI, les téléphonistes de l'Entreprise doivent collaborer à l'établissement des communications interurbaines à destination des endroits non accessibles par voie automatique situés sur le territoire de l'Entreprise. Les frais indiqués à l'article 3.02.05 a. (1) (c) A. du Tarif de l'Entreprise sont facturés au FSI chaque fois qu'une telle assistance est fournie.

e. Assistance-annuaire Avantage Appel sans frais

- (1) Étant donné que le service d'assistance-annuaire 800/888 est offert par Bell Canada, les appels d'assistance-annuaire 800/888 en provenance des FSI seront fournis et facturés par Bell Canada.

E

|
|
|
|
|
|
|
|
|
|
|
|

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

E
|
|
|
|
|
|

Page 21.1 – 3e révision
Page 21.2 – 3e révision
Page 21.3 – 3e révision
Page 21.4 – 3e révision
Page 21.5 – 3e révision
Page 21.6 – 1re révision
Page 21.7 – 1re révision

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

**C 1.01.09 Refacturation des frais de contribution d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT)
raccordée au réseau de l'Entreprise**

| Pour chaque minute de trafic en provenance ou à destination du territoire d'une ESLT raccordée
| à l'Entreprise au nom d'un fournisseur de services interurbains concurrent (FSIC), l'Entreprise
| applique le taux de contribution approuvé par le CRTC pour ces ESLT raccordées, c'est-à-dire
| les frais du Tarif de services d'accès des entreprises (TSAE). Ce taux se substitue à celui de
| l'Entreprise.

| Les revenus de ces frais de contribution sont remis entièrement aux ESLT raccordées
| concernées.

E

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

E
|
|
|

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.11 Messages réseau pour abonnés FSI avec groupe de fonctions D débranchés du réseau

a. Généralités

- (1) Ce service vise à assurer l'activation d'un message réseau lorsqu'un FSI avec groupe de fonctions D est débranché du réseau de l'Entreprise ou cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains. L'Entreprise acheminera tous les appels réseau du FSI débranché vers un message enregistré. Lorsque les abonnés tenteront d'établir des appels sur le réseau du FSI débranché, le message les informera que le FSI n'est plus en service et leur dira de communiquer avec un autre fournisseur de services interurbains afin qu'il établisse le service et/ou leur fournisse les instructions nécessaires pour faire immédiatement des appels interurbains par le mode de composition "appel occasionnel".
- (2) Les frais ponctuels indiqués en (4) (a) ci-dessous sont exigés pour la mise en œuvre de la fonction de message. Ces frais visent chaque FSI qui a fourni à l'Entreprise à la date d'entrée en vigueur du présent tarif un profil ÉRCC des fournisseurs de services d'accès, comme il est mentionné à l'annexe 4 de l'entente SAT.
- (3) Chaque fois qu'un FSI avec un groupe de fonctions D est débranché du réseau de l'Entreprise, ou cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, les frais indiqués en (4) (b) ci-dessous sont exigés pour activer le message enregistré. Ces frais visent chaque FSI restant qui a fourni à l'Entreprise à la date de l'activation du message un profil ÉRCC des fournisseurs de services d'accès, comme il est mentionné à l'annexe 4 de l'entente SAT.
- (4) Les frais suivants s'appliquent :

		FRAIS
D	(a) Frais ponctuels de mise en œuvre de la fonction de message	963,95 \$
I	(b) Frais d'activation du message, par activation	207,22 \$

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.12 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonctions D

a. Généralités

- (1) Ce service vise les FSI avec un groupe de fonctions D qui fusionnent ou qui acquièrent (FSI acquéreur) la clientèle accès égal d'un autre FSI (FSI initial). Un FSI acquéreur peut demander à l'Entreprise de procéder au transfert en bloc, du FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonné pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'Entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
- (2) Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit en aviser l'Entreprise à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations avec l'Entreprise.
- (3) Le FSI acquéreur doit payer les frais de traitement de la demande de transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI. Ces frais comprennent des frais de base par demande et des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.
- (4) Ces frais sont les suivants :

		FRAIS
D	(a) Frais de base, par demande	4 145,06 \$
	(b) Frais variables, par ligne d'accès	4,10 \$

**1.01 SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS
DE SERVICES INTERCIRCONSCRIPTIONS (FSI)**

1.01.13 Réserve pour usage futur

1.02 INSTALLATION D'ACCÈS

1.02.01 Compensation par appel

a. Description du service

On entend par compensation par appel les frais d'accès associés à chaque appel sans frais effectué à partir d'un téléphone public ou semi-public (téléphone payant) de l'Entreprise.

1.02.02 Modalités

- a. Les frais de compensation par appel sont facturés au FSI, pour chaque appel sans frais efficace provenant d'un téléphone payant de l'Entreprise acheminé par le FSI, sauf pour des situations limitées où, en raison de contraintes techniques, ces appels sans frais ne peuvent être enregistrés.
- b. Les frais de compensation par appel s'appliquent également pour chaque appel sans frais additionnels effectué à l'aide de la touche Appel suivant d'un téléphone payant. Toutefois, les frais ne s'appliquent pas aux appels sans frais additionnels effectués à l'aide de la séquence de composition sur la plate-forme du FSI.
- c. On considère qu'un appel sans frais est efficace s'il y a réponse.
- d. Chaque mois, l'Entreprise envoie au FSI une liste électronique composée des numéros d'appel sans frais en provenance de téléphones payants de l'Entreprise acheminés par le FSI. La liste indique les numéros d'appel sans frais appelés et le nombre d'appels à ces numéros durant la période de facturation précédente. Ces renseignements sont disponibles, ventilés par circonscription d'origine et, à la demande d'un FSI, ils seront fournis de cette façon, commençant avec la première période de facturation complète suivant une demande.

1.02.03 Taux et frais

Les frais de compensation par appel pour chaque appel sans frais sont indiqués ci-dessous. Ces frais seront attribués à TELUS Québec pour chaque appel sans frais qui est acheminé sur le réseau de l'Entreprise.

		Frais
D	Frais de compensation par appel, chaque appel sans frais	0,5602 \$

1.03 SERVICE DE FACTURATION ET DE PERCEPTION**1.03.01 Généralités**

- a. L'Entreprise fournira un service de facturation et de perception pour les appels SICT admissibles, tel que définis dans le contrat de service de facturation et de perception de l'Entreprise qui sont acheminés par l'entremise du réseau du FSI, aux tarifs indiqués en (3) ci-dessous. Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit:
- (1) Établissement et remise de factures pour les frais achetés du FSI par l'Entreprise correspondant aux appels admissibles faits par les abonnés du FSI qui ont également un compte auprès de l'Entreprise.
 - (2) Perception des paiements pour les frais correspondant aux appels admissibles faits par les abonnés du FSI, y compris les taxes, lesquelles doivent être remises par le FSI aux administrations appropriées.
 - (3) Réponse aux questions des abonnés portant sur les frais facturés par l'Entreprise pour les appels admissibles fournis par le FSI, sauf les questions visant à obtenir des précisions sur les services, les tarifs, les structures tarifaires du FSI et d'autres sujets semblables.
 - (4) Application des crédits et des rajustements au compte des abonnés, conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSI de temps à autre par l'Entreprise.

1.03.02 Modalités

Le FSI doit conclure avec l'Entreprise un contrat de service de facturation et de perception qui précise les modalités régissant le service.

1.03 SERVICE DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

1.03.03 Taux et frais

- a. Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné d'un FSI.

	Frais
Réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés	2,51 %

- b. Des frais de traitement par compte d'abonné acheté d'un FSI seront exigibles chaque fois qu'un compte d'abonné est :

- (1) retourné avant la facturation;
- (2) facturé à un abonné; ou
- (3) retourné ou rétrofacturé au FSI après la facturation.

	Frais
D Frais de traitement par compte d'abonné retourné avant la facturation	0,0322 \$
Frais de traitement par compte d'abonné facturé	0,0768 \$
Frais de traitement par compte d'abonné retourné ou rétrofacturé après la facturation	2,51 \$

1.03 SERVICE DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

1.03.04 Réserve pour usage futur

E	Page 43 – 3e révision
 	Page 44 – 1re révision
 	Page 45 – 1re révision
 	Page 46 – 4e révision
R	Page 47 – 1re révision

1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)

1.04.01 Généralités

- a. La co-implantation est un arrangement permettant l'accès à certains espaces de central et aux installations d'alimentation et de climatisation connexes, ainsi que leur utilisation en vue de la mise en place des installations optiques et de l'équipement de transmission fournis par le télécommunicateur interconnecté (TI), à partir d'un point situé à l'extérieur d'un central de l'Entreprise jusqu'à un point de raccordement/démarcation précis dans le central de l'Entreprise, dans le but d'assurer l'interconnexion aux services de l'Entreprise.

La co-implantation est assurée dans les centraux où l'espace et les installations appropriés sont disponibles, selon la décision de l'Entreprise.

- b. La co-implantation comprend :

- (1) un permis d'utilisation de l'espace dans les conduits et gaines d'ascension de l'Entreprise pour l'installation du câble optique du TI à partir d'un point situé à l'extérieur du central jusqu'à la chambre de câbles au central, puis de cette chambre, jusqu'à l'équipement de transmission du TI dans le central;
- (2) un permis d'utilisation de l'espace dans le central pour installer l'équipement de transmission du TI en vue de l'interconnexion aux services de l'Entreprise; et
- (3) l'énergie électrique et la climatisation nécessaires au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI.

De l'espace est fourni au central en fonction des ententes de et de co-implantation physique et de co-implantation et de virtuelle, telles que définies à l'article 1.04.02.

1.04.02 Définitions

Télécommunicateur interconnecté (TI) désigne un télécommunicateur interconnecté canadien dûment inscrit auprès du CRTC et lié à l'Entreprise par un contrat d'interconnexion. Aux fins du présent article, un TI désigne également :

Fournisseur de service Haute vitesse, c'est-à-dire un fournisseur qui offre au grand public des applications de ligne d'abonné numérique, comme l'accès haute vitesse à Internet ou les réseaux locaux étendus, en échange d'une compensation, qui n'est pas une ESLC et qui a signé une entente d'utilisation de central avec l'Entreprise.

Point de raccordement / démarcation désigne le point où un câble fourni par l'Entreprise est raccordé à l'équipement de transmission du TI.

1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)

1.04.02 Définitions (suite)

C **Équipement de transmission** désigne l'équipement, avec ou sans fonction de commutation ou d'acheminement nécessaire pour fournir une voie d'interconnexion ou un accès vers les composantes réseau dégroupées, à condition que l'équipement en question soit conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de Telcordia (anciennement Bellcor), qu'il ne soit pas un autocommutateur autre et qu'il ne figure pas sur la liste d'équipement co-implanté non admissible.

Liaison d'interconnexion TI à TI désigne le montage qui permet à un TI de raccorder son équipement co-implanté à l'équipement co-implanté d'un autre TI dans le même central.

Co-implantation physique :

C **La co-implantation de type 1** fournit au TI un emplacement avec accès protégé dans le central de l'Entreprise, distinct de l'espace occupé par l'Entreprise, pour l'installation de son équipement de transmission. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la Compagnie est permis.

C **La co-implantation de type 2** fournit au TI un emplacement non distinct dans le central pour l'installation de son équipement de transmission. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la Compagnie est permis.

Co-implantation virtuelle :

C **Co-implantation virtuelle** désigne un espace non distinct dans un central servant à l'implantation de l'équipement de transmission du TI. Les installations de transmission entre le puits d'accès d'entrée et le point de raccordement/démarcation au central et l'équipement de transmission implanté au central doivent être fournies par le TI et louées à l'Entreprise pour un montant nominal. L'accès sans escorte à cet emplacement par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par la Compagnie est permis afin d'exécuter les inspections périodiques de l'équipement et des installations. L'Entreprise est responsable de l'installation, de la maintenance et de la réparation de l'équipement de transmission et des installations optiques du TI entre le puits d'accès le plus proche du central désigné par l'Entreprise et l'équipement de transmission auquel il est raccordé.

N **Co-implantation adjacente** est une solution de rechange à la co-implantation physique et virtuelle, qui consiste à une structure à environnement contrôlé située dans un emplacement adjacent au central de la compagnie et à l'intérieur de la limite du terrain (comme le terrain de stationnement du central). Elle sert à l'installation de l'équipement de transmission du TI et n'est offerte que s'il n'y a plus d'espace libre au central et si cela est réalisable. Elle comprend les installations de transmission entre le Central et le point de raccordement / démarcation de la structure fournie.

**1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNIFICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**

1.04.03 Modalités

- a. La co-implantation est offerte selon les modalités stipulées dans le présent article et dans le contrat portant sur une licence d'utilisation de l'espace de central (le contrat de licence) intervenu entre l'Entreprise et le TI.
- b. La co-implantation est offerte uniquement là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, compte tenu des besoins actuels et futurs de l'Entreprise. Les installations et les ressources comprennent, par exemple, les conduits accès, l'espace dans les gaines d'ascension et l'alimentation adéquats. Les demandes de co-implantation sont traitées selon le principe du «premier arrivé, premier servi», compte tenu de la date à laquelle le contrat de licence, le supplément ou l'annexe applicable est signé par le TI.
- C** c. Les co-implantations physique et virtuelle sont offertes là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles dans le central visé. Si la co-implantation physique est offerte, le TI peut demander la co-implantation physique de type 1 ou 2.
- N** S'il n'y a plus d'espace libre au central et si cela est possible, une co-implantation adjacente est offerte comme solution de rechange à la co-implantation physique et virtuelle. La co-implantation adjacente est négociée par l'ESLC et le TI, sur une base individuelle.
- d. Il appartient au TI de surveiller la performance de toutes les installations et de tous les équipements se trouvant de son côté de point de raccordement/démarcation. L'Entreprise n'est pas responsable de la conception, de l'ingénierie, de la vérification ni de la performance des services de bout en bout exploités ou offerts par le TI. Pour s'assurer que ses directives d'exploitation ainsi que ses normes ou codes touchant l'installation, l'équipement, la transmission, l'alimentation en électricité, la main-d'oeuvre et la sécurité sont respectés, l'Entreprise peut, moyennant un préavis raisonnable, vérifier la mise en place des installations et de l'équipement du TI, inspecter ceux-ci périodiquement par la suite et, le cas échéant, faire en sorte que les exigences soient respectées.
- e. Il appartient au TI de fournir l'installation optique entre son point de présence ou un autre endroit situé à l'extérieur du central de l'Entreprise désigné par l'Entreprise. Ce point est généralement dans le puits d'accès d'entrée (soit le dernier puits d'accès avant le central) ou à proximité.
- f. Il appartient également au TI de fournir l'installation optique entre le point à l'extérieur du central désigné par l'Entreprise qui se situe généralement dans le puits d'accès d'entrée ou à proximité, et l'équipement de transmission auquel l'installation doit être raccordée.
- g. L'Entreprise se réserve le droit d'installer le câble du TI entre le dernier puits d'accès d'entrée avant le central et la chambre de câbles et entre cette dernière et le point de raccordement/démarcation dans le central aux tarifs indiqués aux articles 1.04.04t.(13) et t.(14).

1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUTATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**1.04.03 Modalités (suite)**

- C**
- h. Là où l'Entreprise l'autorise, le personnel ou le sous-traitant du TI doit amener le câble optique du TI dans le conduit d'accès et reliant le puits d'accès à la chambre de câbles et dans la gaine d'ascension et l'épisser au besoin. Le TI doit payer une escorte si elle est fournie par l'Entreprise durant cette opération. Voir l'article 1.04.04t.(16).
 - i. Seul l'équipement de transmission du TI tel qu'il est défini à l'article 1.04.02 peut être installé dans le central. Cet équipement doit assurer l'interconnexion au(x) service(s) de l'Entreprise aux vitesses de transmission et selon les autres normes applicables visant ces services fournis à partir du central en cause.
 - j. Le TI co-implanté, après avoir interconnecté son équipement de transmission avec les installations de l'Entreprise, est autorisé à s'interconnecter avec l'équipement de transmission d'un autre TI co-implanté dans les mêmes locaux de l'Entreprise au moyen d'une liaison d'interconnexion TI à TI. Dans la co-implantation de l'équipement de transmission dans les locaux de l'Entreprise, le TI s'assure que la co-implantation a pour objet principal de s'interconnecter avec les installations de l'Entreprise. L'Entreprise se réserve le privilège d'exiger que le TI prouve que la capacité réservée à l'interconnexion avec les installations de l'Entreprise est supérieure à celle qui est réservée à la liaison d'interconnexion TI à TI.
 - k. L'Entreprise fournit la liaison d'interconnexion TI à TI nécessaire pour raccorder l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central aux tarifs et frais indiqués à l'article 1.04.04t.(7).
 - l. Le TI est tenu de se conformer à toutes les normes, exigences de la réglementation, procédures et exigences d'exploitation, codes de sécurité et du travail et normes de sécurité tels qu'ils sont stipulés par l'Entreprise dans le contrat de licence.
 - m. L'Entreprise ne peut être tenue responsable de tout acte ou omission de la part du TI ou de ses employés, mandataires ou sous-traitants associé à la prestation du service par le TI à ses abonnés.
 - n. Il appartient au TI de fournir les pièces de rechange pour son équipement et d'assurer la formation relative à l'installation et à la maintenance de l'équipement co-implanté, lorsque ces activités sont assurées par l'Entreprise ou son sous-traitant.
 - o. Sur demande, l'Entreprise fournit au TI une deuxième entrée de câble dans le central, si une telle entrée existe et si la capacité nécessaire est disponible. Les tarifs et/ou frais sont indiqués aux articles 1.04.04t.(2) à t.(5).

**1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**

1.04.03 Modalités (suite)

- p. L'Entreprise offre des co-implantations physique et virtuelle dans un même central, là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, tel que défini par l'Entreprise.
- N** q. Sur demande, l'Entreprise fournit au TI le service d'escorte de son personnel ou de son sous-traitant aux tarifs et frais indiqués à l'article 1.04.04t.(16). Un TI peut demander que l'Entreprise fournisse un service d'escorte : 1) pour escorter son personnel ou son sous-traitant n'ayant pas obtenu de l'Entreprise la permission d'accéder aux installations sans escorte ou non accompagné par le personnel du TI autorisé par l'Entreprise, ou 2) pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du réseau pendant des activités spéciales comme le tir, l'épissure de câble et le contournement d'une alarme. Les frais d'escorte ne s'appliquent pas si le personnel ou le sous-traitant du TI non autorisé par l'Entreprise demande l'accès à de l'équipement co-implanté situé hors de la zone de co-implantation, par exemple sur une plateforme de chargement ou sur un monte-charge.

1.04.04 Tarifs et frais

- a. Un tarif mensuel est exigé pour la location de l'espace dans le conduit et dans la gaine d'ascension servant à l'installation du câble optique du TI, tel qu'il est stipulé aux articles 1.04.04t.(2) et t.(5).
- b. Des frais sont exigibles pour le traitement de la commande associée à une demande de co-implantation. Ces frais s'appliquent à chaque demande pour une nouvelle installation de co-implantation ou pour tout autre changement ou addition à une installation existante. Voir l'article 1.04.04t.(1) au sujet des frais non récurrents.
- c. Des frais de mise en service sont exigibles pour l'exécution des travaux préliminaires servant à déterminer si la co-implantation peut être assurée selon les exigences du TI. Voir article 1.04.04t.(6) au sujet de ces frais non récurrents.
- d. Des frais de gestion de projet sont exigibles pour l'exécution de tous les travaux administratifs, de conception et d'ingénierie nécessaires pour répondre à la demande de co-implantation du TI. Ces frais sont basés sur les coûts réels engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 1.04.04t.(9).
- e. Des frais de préparation d'emplacement sont exigibles dans le cas de la co-implantation de type 2 (espace non distinct). Ces frais visent, par exemple, le conditionnement, les gaines d'ascension additionnelles et le cintrage des câbles pour co-implanter l'équipement du TI dans le central. Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 1.04.04t.(12) qui sont communiqués au TI.

1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**1.04.04 Tarifs et frais (suite)**

- C**
- f. Le TI est responsable de tous les coûts engagés par l'Entreprise dans le but de préparer le central pour la mise en place de l'équipement de transmission du TI. Ces coûts peuvent comprendre, sans s'y limiter, les coûts de conditionnement de l'espace de central et/ou de l'équipement ainsi que les coûts associés au câblage. Une estimation des frais non récurrents, s'il en est, est fournie à l'avance au TI. Ces frais sont basés sur les coûts engagés pour la mise en place de l'équipement du TI. Le cas échéant, une estimation de ces frais sera fournie à l'avance au TI. Voir les articles 1.04.04t.(10), t.(11) et t.(12).
 - g. L'Entreprise doit assurer l'installation et la maintenance de la liaison d'interconnexion TI à TI reliant l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central.
 - h. Le tarif mensuel indiqué à l'article 1.04.04t.(7) s'applique à la liaison d'interconnexion TI à TI reliant l'équipement co-implanté de deux TI dans le même central.
 - i. Les travaux effectués par l'Entreprise pour fournir la liaison d'interconnexion TI à TI doivent être exécutés aux tarifs applicables à l'installation et à la maintenance pour co-implantation indiqués à l'article 1.04.04t.(7).
 - j. Le TI devra assumer tous les frais de travaux/conception engagés par l'Entreprise à compter de la date de la commande jusqu'à la date d'annulation de cette dernière si le TI décide d'annuler sa demande de co-implantation avant que celle-ci soit mise en oeuvre.
 - k. L'Entreprise fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI aux tarifs et frais prévus à l'article 1.04.04t.(4). De plus, des frais d'alimentation en électricité sont exigibles conformément à l'article 1.04.04t.(8).
 - l. Type 1
 - (1) Dans le cas d'une co-implantation de type 1, l'installation et la maintenance de l'équipement de transmission du TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI autorisé par l'Entreprise conformément aux directives d'exploitation de l'Entreprise.
- C**
- (2) Les demandes de co-implantation de type 1 sont traitées selon le principe du «premier arrivé, premier servi», compte tenu de la date de la demande de co-implantation dûment remplie. L'espace de central réservé au TI est attribué par tranche d'un mètre carré, jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés par central. Toutefois, si les vingt mètres carrés initiaux sont utilisés pour une co-implantation de type 1, de l'espace additionnel peut être acquis, par tranche d'un mètre carré, sous réserve de l'espace disponible. L'Entreprise se réserve le droit de déterminer les limites et l'emplacement exact de l'espace de central fourni. Voir l'article 1.04.04t.(3) au sujet des tarifs et frais applicables.

1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)

1.04.04 Tarifs et frais (suite)

I. Type 1 (suite)

- C
- (3) Des frais de travaux sont exigibles pour toute modification apportée au central en vue de permettre à l'Entreprise de fournir la co-implantation de type 1 avec accès protégé. Ces frais visent les modifications apportées au central pour fournir la co-implantation de type 1 à tous les TI dans ce central. Les coûts de modification du central sont imputés en entier au premier TI qui obtient la co-implantation de type 1 dans ce central. Si plusieurs TI obtiennent la co-implantation dans le même central en même temps, les coûts sont alors répartis également entre chaque TI. Si, au cours d'une période de soixante (60) mois de la co-implantation de type 1 par le premier TI, d'autres TI obtiennent la co-implantation de type 1 dans le même central, ils devront assumer leur quote-part des coûts initiaux, dont le montant sera remboursé à parts égales au(x) TI ayant déjà la co-implantation de type 1 dans ce central. Les frais de travaux s'appliquent uniquement aux coûts communs et peuvent inclure, sans s'y limiter, les coûts associés aux murs périphériques, à l'espace additionnel dans les gaines d'ascension, à l'éclairage et à la climatisation, ainsi qu'à la protection de la propriété de l'Entreprise dans le central. L'émission d'une facture au TI additionnel pour sa quote-part des coûts communs, les modalités de paiement associées à la quote-part, le remboursement aux TI existants et l'avis leur signalant la présence de d'autres TI s'appliquent. conformément à la décision Télécom CRTC 2002-5.
- (4) Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 1.04.04t.(10).
- (5) De plus, des frais de travaux supplémentaires sont exigés pour l'aménagement d'une enceinte protégé (comme une cage), lorsque le TI en fait la demande. Ces frais sont établis par l'Entreprise et sont basés sur les coûts engagés qui sont communiqués au TI, tel qu'il est indiqué à l'article 1.04.04t.(11).

m. Type 2

Une co-implantation de type 2 comprend les arrangements suivants :

- (1) l'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par l'Entreprise ou son sous-traitant à la demande du TI; ou
- (2) l'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI, autorisé par l'Entreprise conformément aux procédures et directives d'exploitation de l'Entreprise.

**1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**

1.04.04 Tarifs et frais (suite)

E

C n. Le TI est responsable de la performance de ses installations et de son équipement, ce qui comprend la télésurveillance, le diagnostic et la localisation des dérangements.

C o. L'Entreprise se réserve le droit de limiter l'espace disponible attribué au TI dans chaque central où la co-implantation de type 2 est offerte.

C p. Les demandes de co-implantation de type 2 seront également traitées selon le principe de «premier arrivé, premier servi», en tenant compte de la date de la demande de co-implantation.

C q. Un tarif mensuel s'applique à chaque bâti d'équipement de 2.3 mètres de hauteur sur .6 mètres de largeur fourni par le TI, installé et réservé. Voir l'article 1.04.04t.(3).

C r. Co-implantation virtuelle

(1) En vertu de l'arrangement de co-implantation virtuelle, l'Entreprise ou son sous-traitant est responsable de l'installation, de la maintenance et de la réparation de l'équipement de transmission et des installations optiques du TI entre le puits d'accès le plus proche du central, tel que déterminé par l'Entreprise et le point de raccordement/démarcation au central. Ces travaux d'installation, de maintenance ou de réparation doivent être exécutés en réponse à une demande du TI. Les tarifs et frais sont indiqués à l'article 1.04.04t (13).

(2) Les demandes de co-implantation virtuelle sont également traitées selon le principe de «premier arrivé, premier servi», en tenant compte de la date d'une demande complétée de co-implantation.

(3) Un tarif mensuel s'applique à chaque bâti d'équipement de 2.3 mètres de hauteur sur .6 mètre de largeur fourni par le TI, installé et réservé. Voir l'article 1.04.04t.(3).

(4) L'Entreprise doit installer le câble du TI entre le puits d'accès le plus proche et la chambre de câbles et entre celle-ci et le point de raccordement/démarcation au central aux tarifs indiqués aux articles 1.04.04t.(13) et t.(14).

(5) L'Entreprise se réserve le droit de restreindre l'espace attribué à chaque TI dans un central où la co-implantation virtuelle est offerte.

1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**1.04.04 Tarifs et frais (suite)****C** r. Co-implantation virtuelle (suite)

- (6) En vertu de l'arrangement de co-implantation virtuelle, il appartient au TI de surveiller la performance de ses installations et équipements, incluant les diagnostics de télésurveillance et la localisation des dérangements.
- (7) Le TI doit respecter les modalités de l'entente de co-implantation stipulées dans le présent article et dans le contrat de licence relatif à l'utilisation de central conclu entre l'Entreprise et le TI.

**1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**

1.04.04 Tarifs et frais (suite)

t. Les tarifs et frais de l'Entreprise sont comme suit :

		Tarif mensuel	Frais non récurrents
D	(1) Frais de commande (par commande par central)	--	148,59 \$
	(2) Conduit d'accès (par segment de mètres ou fraction de câble)	0,1285 \$	--
	(3) Espace (par mètre carré d'espace distinct ou non distinct)	23,68 \$	--
	(4) Consommation électrique (par ampère-fusible)		
	(a) C.c. de 48 volts	12,83 \$	--
	(b) C.a. de 120 volts	8,00 \$	--
	(c) C.a. de 120 volts (y compris la génératrice de secours)	8,93 \$	--
	(5) Espace dans la gaine d'ascension (par mètre par câble)	0,3204 \$	--
	(6) Frais de mise en service (par demande par central)	--	1 020,16 \$
	(7) Liaison d'interconnexion TI à TI (DS-1)	48,17 \$	S/O
	(8) Liaison d'interconnexion TI à TI (DS-3)	80,31 \$	S/O
	(9) Alimentation en électricité (Notes 3, 4, 5)	--	Note 1
	(10) Frais de gestion de projet (Notes 3, 4, 5)	--	Note 1
	(11) Frais de travaux (modification de central) (Notes 3, 4, 5)	--	Note 1
	(12) Frais de travaux (enceinte) (Notes 3, 4, 5)	--	Note 1
	(13) Frais préparation d'emplacement (Notes 3, 4, 5)	--	Note 1
	(14) Installation / Maintenance (Notes 3, 4, 5)	--	Notes 1, 2
	(15) Tirage / Épissage de câbles (Notes 3, 4, 5)	--	Notes 1, 2
	(16) Escorte (Notes 3, 4, 5, 6)	--	Notes 1, 2

Note 1 : Les frais sont basés sur les coûts engagés.

Note 2 : Les tarifs majorés indiqués dans le contrat visent les temps de réponse personnalisés.

Note 3 : Pour la première heure ou fraction d'heure de travail effectué au cours des heures normales de travail, le tarif horaire de 80,00 \$ s'applique.

Note 4 : Pour chaque quart d'heure (15 minutes) ou fraction de quart d'heure supplémentaire, des frais de 20,00 \$ s'applique.

Note 5 : Pour le travail effectué à la demande du TI ou FSHV en dehors des heures normales de travail, des frais minimums de deux heures à 115,00 \$ l'heure plus une heure normale à 80,00 \$ s'appliquent.

Note 6 : Des frais s'appliquent à toute demande du TI exigeant de la compagnie un service d'escorte pour le personnel ou le sous-traitant du TI conformément à l'article 1.04.01a.

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

**1.04 CO-IMPLANTATION POUR TÉLÉCOMMUNICATEURS INTERCONNECTÉS CANADIENS ET
FOURNISSEURS DE SERVICE HAUTE VITESSE (FSHV)**

1.04.05 Réservé pour usage futur

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.01 Généralités

- N**
- a. Les services et dispositions mentionnés dans le présent article ainsi que dans les tarifs et les ententes de l'Entreprise ne sont offerts qu'aux entreprises de services locaux concurrents (ESLC) approuvés par le Conseil et aux fournisseurs de services DSL (FSDSL), tel que mentionné.
 - b. Les services et dispositions mentionnés dans le présent article du Tarif ainsi que dans les tarifs et les ententes de l'Entreprise sont facturés à l'ESLC ou au FSDSL et payables par celle ou celui-ci.
 - c. Les tarifs d'interconnexion de signalisation SS7 entre le commutateur du concurrent et le point de transfert de signalisation de transit et les services de compensation pour le service de transit SS7 sont offerts selon les modalités et les tarifs applicables du Tarif de TCI «Carrier Access Tariff» CRTC 18008, article 215 «Local network interconnection and Component Unbundling».
 - d. Dans la mesure où ils sont raisonnablement applicables et où ils ne sont pas incompatibles avec le présent article du Tarif, tous les autres tarifs de l'Entreprise, modifications comprises, s'appliquent au présent article de ce Tarif. Les règlements généraux ou les modalités de service de l'Entreprise s'appliquent au présent article du Tarif, sous réserve des modifications qu'imposent les circonstances.
 - e. Sous réserve des modalités, des tarifs et des frais précisés dans les tarifs de co-implantation ainsi que dans les autres tarifs et ententes applicables, et dans la mesure où les installations de l'Entreprise le permettent, une ESLC peut, sauf si les tarifs de l'Entreprise le lui interdisent expressément:
 - (1) interconnecter ses services locaux et ses installations aux services et aux installations de l'Entreprise offerts en vertu du présent article de ce Tarif, sous réserve de la disponibilité des services et des installations de l'Entreprise;
 - (2) revendre ou partager n'importe lesquels des services et des installations de l'Entreprise;
 - (3) fournir des services téléphoniques locaux; et
 - (4) fournir à ses clients un service avec interconnexion au réseau téléphonique public commuté (RTPC) de l'Entreprise en utilisant ses propres installations, celles de l'Entreprise ou celles d'un autre fournisseur d'installations.
 - f. L'interconnexion avec les ESLC se fait sur la base de la région d'interconnexion locale (RIL). La seule exception concerne les ESLC interconnectées à l'Entreprise sur la base des circonscriptions à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente modification tarifaire; en ce cas, les ajouts, les déplacements et les modifications seront autorisés à l'intérieur de ces circonscriptions dans la mesure permise par le contrat cadre d'interconnexion existant entre la ESLC et l'Entreprise.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU****N 1.05.01 Généralités - suite**

- g. Lorsqu'une ESLC veut migrer du régime d'interconnexion basé sur la circonscription vers le régime d'interconnexion basé sur la RIL, celle-ci doit respecter les modalités et le processus de modification établis dans son contrat d'interconnexion actuel avec l'Entreprise.
- h. Lorsqu'une ESLC décide de louer les installations de l'Entreprise plutôt que de construire des installations pour assurer l'interconnexion de son PI avec le PI de l'Entreprise, l'ESLC doit payer les tarifs en vigueur pour l'installation correspondante ou le service concurrent.

1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU

1.05.02 Définitions

Aux fins du présent article de ce tarif :

E
|

Central téléphonique : désigne les installations de l'Entreprise comportant l'équipement de commutation locale de celle-ci et pouvant comporter l'équipement de commutation interurbaine de l'Entreprise ainsi que l'équipement de transmission co-implanté d'un concurrent.

Circonscription : désigne une zone de base établie pour exploiter le service téléphonique; elle comprend normalement une cité, une ville ou un village ainsi que le territoire environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle aussi zone locale.

Circuit : désigne un canal DS-0 au sein du raccordement numérique fourni par l'Entreprise entre le commutateur local côté réseau de l'Entreprise et le panneau d'interconnexion utilisé pour fournir les dispositifs d'interconnexion.

Commutateur de central (aussi appelé commutateur local ou de classe 5) : désigne l'équipement de commutation locale qui raccorde les lignes locales des utilisateurs finaux et permet à ces derniers d'effectuer des appels aux autres utilisateurs finaux de la zone d'appel local de leur circonscription, d'en recevoir de ceux-ci et d'accéder aux services interurbains de l'Entreprise et des fournisseurs de services intercirconscriptions. Le commutateur de central est associé à un indicatif de central (NXX) ou plus.

Emplacement : désigne la propriété continue et les bâtiments ou les parties de bâtiments situés sur celle-ci, occupés en même temps par un utilisateur final et une ESLC ou un FSDSL.

Entreprise de services locaux concurrents (ESLC) : désigne un fournisseur de services locaux approuvé par le Conseil autre que l'Entreprise.

Facturation sans partage : désigne un processus permettant à une Entreprise de Services Locaux (ESL) de facturer les appels à ses utilisateurs finals et de conserver les revenus correspondants; le ESL de départ n'a pas à payer au ESL d'arrivée les dépenses liées à la terminaison des appels.

Faisceau de circuits : désigne un groupe de circuits équivalents.

1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU

1.05.02 Définitions - suite

Fournisseur de services DSL (FSDSL) : désigne un fournisseur qui offre au grand public des applications de ligne d'abonné numérique, comme l'accès haute vitesse à Internet ou les réseaux locaux étendus, en échange d'une compensation et qui n'est pas une ESLC.

Fournisseur de services intercirconscriptions (FSI) : désigne un télécommunicateur canadien au sens de l'article 2 de la Loi sur les télécommunications, qui fournit des services intercirconscriptions et qui n'est pas l'Entreprise.

Groupe de DS-0 : désigne un groupe DS-0 du même type (groupe de fonctions D, groupe de fonctions B ou 800-888) faisant partie du même DS-1, qui sont raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

Indicatif de central (NXX) : désigne la deuxième séquence de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (IR-NXX-XXXX) qui identifie le centre de commutation locale (indicatif à trois chiffres).

Interface réseau-abonné (IR-A) : désigne le point d'arrivée ou de démarcation d'une ligne locale précisé dans les tarifs de l'Entreprise pour le service local de base.

Liaison de connexion : désigne une voie de transmission qui raccorde une composante réseau dégroupée de l'Entreprise située dans le central téléphonique ou équivalent de l'Entreprise ou aboutissant à celui-ci (c'est-à-dire une ligne locale), à l'équipement de transmission d'une ESLC ou d'un FSDSL co-implanté dans le central téléphonique ou équivalent de l'Entreprise.

Ligne locale : désigne une voie de transmission fournie par l'Entreprise entre, et incluant, l'interface réseau-abonné (IR-A) située aux emplacements de l'utilisateur final et le raccordement des lignes de central (RLC) situé au central téléphonique de l'Entreprise.

Multiplexeur d'accès à la ligne numérique (LNPA) : est un terme générique désignant les multiplexeurs utilisés pour assurer le service d'accès ADSL de TELUS, article 5.04 du Tarif général (CRTC 25080) incluant ceux installés dans un central, un centre de commutation et un centre de commutation distant.

Plan de numérotage : est une autre expression servant à désigner un indicatif régional (IR). Il correspond au code de trois chiffres occupant les positions A, B et C du plan de numérotage nord-américain utilisé dans l'ensemble de la zone de desserte de ce plan. Ces codes suivent le format NXX où N représente les chiffres de deux (2) à neuf (9) et X, tout chiffre de zéro (0) à neuf (9). Ils sont classés en deux catégories : géographique ou non géographique.

N | **Point d'interconnexion par défaut (PI par défaut)** : est le point situé dans une RIL pour une nouvelle entente d'interconnexion, à moins qu'il en ait été mutuellement convenu autrement.

1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU

1.05.02 Définitions - suite

N **Point de signalisation d'interconnexion (PSI)** : désigne un emplacement précisé par l'Entreprise et où les TSLC peuvent choisir d'obtenir une interconnexion par liaison SS7 D ou A point de transfert sémaphore (PTS).

Raccordement de ligne de l'Entreprise (RLE) : désigne le point d'arrivée de la voie de transmission fournie par l'Entreprise aboutissant au répartiteur de l'Entreprise ou à un autre dispositif de répartition désigné dans le central téléphonique ou équivalent de l'Entreprise.

Région d'interconnexion locale (RIL) : désigne une zone géographique précisée par l'Entreprise et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC s'échange sur une base de facturation sans partage, tel que prévu à la Décision Télécom CRTC 2004-46.

Revendeur : désigne toute personne se livrant à la revente, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués auprès d'un FSI ou de l'Entreprise.

Secteur de desserte : désigne une zone géographique de base à l'intérieur des limites d'une zone de desserte à des fins administratives et de fourniture du service téléphonique. Les limites des secteurs de desserte dans une zone de desserte ne se chevauchent pas.

Système universel de codes alphanumériques - lieux (SUCAL) : désigne le code utilisé pour identifier des lieux et de l'équipement, comme un immeuble, un centre de commutation, un poteau et un central.

Transmission analogique : désigne une transmission de télécommunications utilisant un signal continu pour l'acheminement de l'information.

Transmission numérique : désigne une transmission de télécommunications utilisant des signaux non continus pour l'acheminement de l'information.

Utilisateur final : désigne l'utilisateur final de tous les services de télécommunications vendus au détail par les ESLC, les autres fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), les FSDSL ou l'Entreprise.

Zone de desserte : désigne une zone géographique desservi par un commutateur de central.

Zone d'appel local : désigne une zone définie par l'Entreprise et au sein de laquelle les abonnés de l'Entreprise peuvent effectuer des appels sans que les frais d'appel intercirconscriptions s'appliquent. Une zone d'appel local comprend une zone locale ou plus. Voir aussi «Circrconscription».

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU****1.05.03 Modalités****N a. Généralités**

- (1) L'Entreprise s'engage à fournir les éléments d'interconnexion de réseaux locaux et de dégroupement des composantes réseaux, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
- (2) Une ESLC ou un FSDSL peut s'abonner aux lignes locales au sein d'un seul central téléphonique.
- (3) Un FSDSL ne peut utiliser les présentes installations pour la fourniture de services téléphoniques locaux commutés.
- (4) L'Entreprise ne s'engage nullement à ce que les services mentionnés au présent article du Tarif ou dans les Tarifs connexes de l'Entreprise soient en tout temps disponibles dans les quantités demandées et aux emplacements précisés. L'Entreprise doit toutefois prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre ces services disponibles sur demande.
- (5) Si une ESLC ou un FSDSL annule une demande de service après que l'Entreprise ait engagé des frais pour la fourniture du service, elle ou il doit rembourser à l'Entreprise tous les frais engagés.
- (6) Le type, l'emplacement et le moment de fourniture des éléments du présent article de ce tarif doivent être précisés par l'ESLC ou le FSDSL lors de la commande. En cas de modification de ce type, de cet emplacement ou de ce moment par l'ESLC ou le FSDSL, les dépenses supplémentaires engagées sont facturées à ce dernier.
- (7) La responsabilité des services fournis à une ESLC ou un FSDSL par l'Entreprise peut être assumée par une autre ESLC ou un autre FSDSL. Cet autre ESLC ou FSDSL inscrit est responsable du paiement de tous les tarifs et frais impayés engagés par l'ESLC ou le FSDSL dont il est responsable des services et des installations.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU****1.05.03 Modalités**a. Généralités - suite

- (8) Les éléments d'interconnexion de réseaux locaux et de dégroupement des composantes doivent être fournis conformément aux spécifications, aux interfaces et aux paramètres décrits au présent article du Tarif ainsi qu'aux normes techniques en vigueur. L'obligation première de l'Entreprise en vertu du présent article consiste à fournir l'interconnexion de réseaux locaux et les composantes réseau dégroupées conformément à ces spécifications, interfaces réseau et paramètres. L'Entreprise ne garantit nullement la compatibilité de l'interconnexion de réseaux locaux et des composantes réseau dégroupées avec des installations ou de l'équipement précis ou la possibilité de les utiliser à une fin ou pour un service en particulier. Les ESLC ou FSDSL qui commandent des composantes réseau dégroupées doivent obtenir et fournir les installations et l'équipement compatibles avec ces composantes réseau dégroupées.
- (9) Il peut se produire un déséquilibre de trafic lorsque l'échange de trafic entre une ESLC et l'Entreprise se fait sur des circuits désignés à facturation sans partage. Dans le cas d'une interconnexion existante basée sur la circonscription, l'Entreprise avise l'ESLC du déséquilibre lorsque, à compter du sixième mois suivant le lancement sur le marché, elle constate un déséquilibre de trafic pendant trois mois consécutifs sur un groupe de circuits donné. La facturation commencera un mois après la date de l'avis. Dans le cas d'une interconnexion basée sur la RIL, l'Entreprise avisera l'ESLC du déséquilibre dès qu'elle le détecte. Les tarifs mensuels s'appliquent aux déséquilibres de trafic réels à compter de la date où l'Entreprise avise l'ESLC de l'existence d'un déséquilibre, pour aussi longtemps que le déséquilibre existe.
- (10) Les services fournis en vertu des modalités du présent article doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.
- (11) La fourniture de l'interconnexion de réseaux locaux et des composantes réseau dégroupées prévues au présent article du Tarif ne peut être considérée comme un engagement conjoint avec l'ESLC ou le FSDSL visant la fourniture de quelque service que ce soit.
- (12) L'Entreprise ne peut être tenue responsable envers l'ESLC, le FSDSL ou les utilisateurs finaux de celui-ci de la fourniture de bout en bout des services prévus au présent article.
- (13) L'ESLC est responsable de fournir ou faire fournir à l'Entreprise, sans frais, l'espace pour l'équipement et l'alimentation électrique requis par l'Entreprise afin d'assurer les interconnexions prévues au présent article aux emplacements de l'ESLC ou à ceux des utilisateurs finaux de cette dernière, selon le cas.

C
|

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU****1.05.03 Modalités****N** Modalités - suite

- (14) Sous réserve des restrictions du paragraphe 1.05.01d., les installations et les services de l'Entreprise demandés par une ESLC ou un FSDSL à des fins de revente ou de partage peuvent être obtenus en vertu de n'importe lesquels des tarifs de l'Entreprise dont cet article-ci.
- (15) L'ESLC ou le FSDSL est responsable de fournir ou faire fournir à l'Entreprise, sans frais, la totalité des installations supplémentaires ou des dispositifs de protection nécessaires à la protection contre les risques liés à la nature particulière ou à l'emplacement des interconnexions.
- (16) Si l'Entreprise doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses exceptionnelles pour répondre aux exigences d'une ESLC ou d'un FSDSL, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer selon l'équipement installé ou les dépenses engagées.

b. Modifications du réseau et des installations

- (1) L'Entreprise ne garantit nullement que son équipement, ses installations et ses services puissent être utilisés avec l'équipement, les installations et les services d'une ESLC ou d'un FSDSL ou continueront de pouvoir l'être.
- (2) L'Entreprise se réserve le droit de modifier, totalement ou partiellement, la conception, la fonction, l'exploitation, la technologie ou la configuration de ses équipements, appareils, lignes, commutateurs, circuits et dispositifs dans la mesure où, à son entière discrétion, elle le juge nécessaire. L'Entreprise ne peut être tenue responsable envers les ESLC ou FSDSL ou leurs clients du fait que les équipements, les appareils, les lignes, les commutateurs, les circuits ou les dispositifs de ceux-ci deviennent, totalement ou partiellement, incompatibles avec les installations de l'Entreprise ou ne fonctionnent plus en raison des modifications apportées à l'équipement, aux appareils, aux lignes, aux commutateurs, aux circuits, aux dispositifs ou aux composantes de l'Entreprise.
- (3) L'Entreprise, l'ESLC et le FSDSL doivent fournir à l'autre partie des avis de réseau à réseau, conformément aux exigences d'avis de réseau à réseau établies dans la Lettre-décision Télécom CRTC 94-11 et avant l'exécution des modifications de la conception, des fonctions, de l'exploitation, de la technologie ou de la configuration de leur équipement ou de leurs appareils, lignes, commutateurs, circuits ou dispositifs respectifs.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU****1.05.03 Modalités - suite****N** b. Modifications du réseau et des installations - suite

- (4) L'Entreprise peut modifier les limites de ses circonscriptions ou de ses RIL de temps à autre. Elle doit aviser l'ESLC, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des modifications de ses circonscriptions ou de ses RIL qu'elle prévoit mettre en oeuvre au cours de l'année civile suivante. Dans tous les cas, l'Entreprise doit aviser l'ESLC au moins six (6) mois à l'avance de toute modification de ses circonscriptions ou de ses RIL touchant le territoire desservi par l'ESLC.
- (5) L'ESLC ou le FSDSL ne doit mettre en oeuvre, sans le consentement préalable écrit de l'Entreprise qui ne peut le lui refuser sans motif raisonnable, aucune modification de son exploitation, de ses services ou de son réseau pouvant, selon ce qu'estime raisonnablement l'Entreprise, influencer de manière importante sur l'exploitation, les services ou le réseau de l'Entreprise.

c. Pannes de réseau

- (1) L'Entreprise doit aviser l'ESLC le plus tôt possible de toutes les pannes de réseau influant sur l'exploitation des réseaux de l'ESLC.
- (2) L'Entreprise ne garantit nullement le fonctionnement ininterrompu de son service et (ou) de son équipement; elle ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou envers un tiers de son défaut ou de son retard à fournir un service prévu au présent tarif ou dans un tarif ou dans une entente de l'Entreprise, dans la mesure où ce défaut ou ce retard est attribuable à des causes ou à des conséquences d'événements pouvant raisonnablement être considérés comme indépendantes de la volonté de l'Entreprise. Rien au présent article de ce tarif ne peut avoir pour effet d'élargir la responsabilité de l'Entreprise, précisée dans les modalités de service ou les règlements généraux de celle-ci, à l'égard des pannes de réseau ou des autres problèmes touchant le service.

1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU

1.05.03 Modalités - suite

N d. Protection

- (1) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation des circuits, des installations ou de l'équipement de l'ESLC ou du FSDSL raccordés à l'Entreprise ne doivent pas :
 - (a) influencer sur les services fournis au moyen des installations de l'Entreprise ou de ses télécommunicateurs interconnectés et participant à la fourniture de ses services, ou nuire à ces services;
 - (b) causer des dommages à son installation;
 - (c) nuire à la confidentialité des communications transmises sur ses installations; ou
 - (d) entraîner des risques pour les employés de l'Entreprise ou pour le public;
 - (e) L'équipement du FSDSL doit être certifié conforme aux exigences décrites à l'article 4.08 du Tarif général (CRTC 25080) *Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné avec les installations de l'Entreprise.*
 - (f) Tout équipement admissible à l'interconnexion avec les installations de l'Entreprise dans un centre de commutation de l'Entreprise doit figurer parmi les types d'équipement indiqués dans la Liste d'équipement de co-implantation nationale, modifiée et mise à jour de temps à autre. Cet équipement doit être conforme aux modalités des tarifs de co-implantation et des ententes associées selon le cas.
- (2) Si ces caractéristiques ou ces méthodes d'exploitation ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus, l'Entreprise doit, dans la mesure du possible, aviser à l'avance l'ESLC ou le FSDSL de l'interruption temporaire nécessaire à l'utilisation des circuits, des installations ou de l'équipement concernés. Si aucun préavis n'est possible, rien au présent article du Tarif ne peut être considéré comme empêchant l'Entreprise de rendre indisponibles à l'ESLC ou au FSDSL, temporairement et sur le champ, les circuits, les installations ou l'équipement concernés, si une telle mesure est raisonnable compte tenu des circonstances. Si une telle interruption a lieu, l'ESLC ou le FSDSL doit sans retard en être avisé et avoir la possibilité de remédier à la situation ayant entraîné cette interruption temporaire.
- (3) Pendant toute interruption temporaire des services causée par un dérangement ou par une situation liée à l'exploitation, aux installations ou au réseau de l'ESLC ou du FSDSL, aucun remboursement pour interruption de service, prévu aux modalités de service ou aux règlements généraux de l'Entreprise, n'est effectué.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.03 Modalités - suite

e. Services de transit

(1) Les services de transit permettent l'échange de trafic local et interurbain, par l'intermédiaire des réseaux de l'Entreprise, entre deux télécommunicateurs abonnés, à condition qu'une entente ait été conclue entre ces derniers concernant le trafic de départ et d'arrivée et que cette entente ait été fournie à l'Entreprise.

(a) Le service de transit local est fourni entre deux ESLC à condition que le trafic provienne et aboutisse dans la même zone d'appel local (ZAL) ou de ses RIL.

Dans le cas d'une ESLC interconnectée par RIL, le service de transit permet aux appels d'être acheminés à une autre ESLC, puis aux abonnés de cette ESLC d'arrivée. L'ESLC d'arrivée peut s'interconnecter avec l'Entreprise dans la même RIL que l'ESLC de départ; le cas échéant, les appels locaux et interurbains d'arrivée sont permis. Si deux ESLC se trouvent dans deux RIL différentes, l'Entreprise assure le service de transit entre les circonscriptions si la circonscription de départ de la première ESLC est située dans la même ZSR que la circonscription d'arrivée de l'autre ESLC. Dans le cas d'une ESLC interconnectée par circonscription, le service de transit local est fourni pourvu que le trafic soit en provenance et à destination de la même circonscription locale de l'Entreprise ou de circonscriptions de la compagnie situées dans une même ZSR.

Le télécommunicateur de départ doit fournir les installations complémentaires requises pour assurer l'acheminement du trafic à l'Entreprise sur des faisceaux de circuits unidirectionnels spécialisés.

L'Entreprise achemine le trafic local de transit à l'aide de circuits de facturation sans partage établis entre l'Entreprise et les ESLC.

(b) Le service de transit interurbain est fourni entre un FSI et une ESLC à condition que le trafic interurbain destiné aux abonnés finals de l'ESLC soit acheminé par le FSI au centre de transit interréseaux local désigné par l'Entreprise. Les FSI peuvent acheminer du trafic de transit à l'Entreprise soit sur des faisceaux de circuit interurbain existants ou sur des faisceaux de circuit de transit séparés.

C

Dans les cas où le trafic de transit interurbain aboutit aux ESLC à l'aide de circuit de facturation sans partage, l'Entreprise peut déduire de ses frais de connexion directe facturés par l'ESLC tout déséquilibre de tarif associé au trafic de transit interurbain.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.03 Modalités - suite

N f. Information sur le centre de commutation distant et le multiplexeur LNPA

L'Entreprise fournit les renseignements suivants pour chaque centre de commutation demandé par l'ESLC ou le FSDSL :

- (1) polygones géocodés des limites du secteur de desserte pour chaque secteur situé dans une zone de desserte associée au centre de commutation demandé;
- (2) indicateur de secteur de desserte pour chaque secteur en (1) ci-dessus;
- (3) le SUCAL du centre de commutation de chaque secteur de desserte indiqué en (2) ci-dessus;
- (4) le SUCAL de 11 caractères (alphanumériques) de chaque centre de commutation distant assurant le service téléphonique dans la zone de desserte du centre de commutation et associé au centre de commutation demandé, à l'exception de ceux dans les immeubles du centre de commutation ou de central servant à des fins de co-implantation;
- (5) le SUCAL de 8 caractères (alphanumériques) de chaque multiplexeur LNPA assurant le service d'accès LNPA de TELUS dans la zone de desserte du centre de commutation et associé au centre de commutation demandé;
- (6) le SUCAL du centre de commutation associé à chaque centre de commutation distant et multiplexeur LNPA indiqué en (4) et (5) ci-dessus;
- (7) le nom de la circonscription et l'adresse de chaque centre de commutation distant et multiplexeur LNPA indiqué en (4) et (5) ci-dessus;
- (8) la latitude et la longitude de chaque centre de commutation distant et multiplexeur LNPA indiqué en (4) et (5) ci-dessus;
- (9) si chaque centre de commutation distant indiqué en (4) utilise des installations optiques ou de cuivre;
- (10) la capacité maximale de chaque centre de commutation indiqué en (4) ci-dessus (<=24 lignes, 25 à 672 lignes ou >672 lignes);
- (11) la liste des indicateurs de secteur de desserte pour chaque centre de commutation distant indiqué en (4) ci-dessus.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU****1.05.03 Modalités - suite****f. Information sur le centre de commutation distant et le multiplexeur LNPA**

Pour chaque commande reçue, l'Entreprise fournit un fichier électronique incluant tous les renseignements requis pour chaque centre de commutation indiqué sur la commande pour le territoire titulaire de TELUS au Québec.

Les commandes d'information sur les centres de commutation distants et les multiplexeurs LNPA sont limitées à une par trimestre. Des frais s'appliquent par commande.

De plus, des frais s'appliquent pour chaque centre de commutation distant figurant sur la commande, sous réserve de l'application de frais minimums équivalant à dix (10) centres de commutation.

L'information ci-dessus est fournie sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité avec l'Entreprise.

g. Information sur la couverture LNPA

L'Entreprise fournit les renseignements suivants pour chaque IR demandé par une ESLC ou un FSDSL :

- (1) L'Entreprise fournit l'information nécessaire pour déterminer la latitude et la longitude de chaque numéro de téléphonie admissible au service d'accès LNPA de TELUS au Québec.
- (2) le SUCAL de huit (8) caractères (alphanumériques) du multiplexeur LNPA de desserte pour chaque lieu.

Pour chaque commande reçue, l'Entreprise fournit un fichier pour le territoire titulaire de TELUS au Québec incluant tous les renseignements nécessaires appropriés pour chaque IR figurant sur la commande.

Une ESLC ou un FSDSL ne peut passer qu'une demande de renseignements sur la couverture LNPA par trimestre.

Des frais s'appliquent par commande et pour chaque IR figurant sur la commande.

Les renseignements ci-dessus sont fournis sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité avec l'Entreprise.

h. Raccordement au câblage d'immeuble

Si l'Entreprise est responsable du câblage d'immeuble de cuivre dans un immeuble à logements multiples (ILM) et le gère et si une ESLC qui fournit ses propres installations dans la salle de terminal principale de l'ILM désire utiliser le câblage d'immeuble de l'Entreprise pour offrir le service à son client, l'Entreprise autorisera l'ESLC à s'y raccorder et à l'utiliser sans aucuns frais. A suivre de Politique réglementaire de télécom CRTC 2021-239, l'Entreprise fournir les entreprises fournissant des services Internet (FSI) qui fournissent leurs installations à l'ILM un accès au câblage d'immeuble en cuivre dans les ILM, sur la même base que les ESLC inscrites. Au moment du raccordement au câblage d'immeuble de l'Entreprise, l'ESLC ou l'entreprise FSI assure la responsabilité et le contrôle du service de bout en bout de son client.

C
|
|
|

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais

Note : Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

a. Interconnexion de réseaux locaux

Les tarifs et frais pour les éléments décrits ci-dessous sont indiqués dans les tableaux individuels qui suivent ces descriptions, à moins d'indication contraire.

(1) Acheminement des appels 800/888 de l'ESLC

Les appels 800/888 de départ de l'ESLC peuvent être acheminés au point de transit de l'Entreprise. L'Entreprise assure la commutation, la consolidation, l'identification du télécommunicateur et l'acheminement au fournisseur de services 800/888. Ces appels peuvent être acheminés sur des circuits unidirectionnels ou sur des circuits à facturation sans partage bidirectionnel. Si des circuits unidirectionnels sont utilisés pour acheminer les appels, l'ESLC doit assumer tous les coûts d'approvisionnement des circuits reliant son commutateur au point de transit de l'Entreprise, parce que la connexion est de type unidirectionnelle. Si des circuits bidirectionnels sont utilisés, les coûts d'approvisionnement des circuits reliant le commutateur de l'ESLC au point de transit de l'Entreprise sont partagés entre l'ESLC et l'Entreprise. Peu importe le type de circuit utilisé, aucuns frais de raccordement de circuit ne s'appliquent.

E

|
|
|
|
|
|
|
|
|
|
|

1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU

1.05.04 Tarifs et frais - suite

b. Composantes réseau dégroupées - suite

E

|

|

|

|

|

C

(2) Réserve pour usage futur.

E

|

|

(3) Liaisons de connexion

(a) Les liaisons de connexion A et B fournissent l'équipement de central requis pour relier les RLC des lignes d'abonnés A et B à l'équipement de transmission co-implanté de l'ESLC ou du FSDSL situé dans le central téléphonique de l'Entreprise ou l'équivalent.

(b) Les liaisons de connexion A et B sont fournies par groupe de 100 selon les tarifs mensuels et des frais de service fixes.

Note : De plus, un tarif mensuel s'applique pour l'utilisation de l'espace occupé par les câbles d'ascension (par mètre et par câble) dans le central.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

c. Tarifs et frais des composantes réseau dégroupées

(1) Service de relais

- (a) Le service de relais offert par l'Entreprise permet aux abonnés sourds, malentendants ou ayant une difficulté d'élocution de communiquer avec d'autres abonnés au moyen d'un télécriteur. Un tarif distinct s'appliquant par service d'accès au réseau (SAR) ou par numéro de téléphone en service (NTS) sera fourni à la ESLC pour l'accès à un service de relais.
- (b) Les ESLC peuvent accéder au service de relais par l'intermédiaire de leurs propres commutateurs aux tarifs et frais suivants.

D
|

	Tarif mensuel	Frais de service
Frais d'établissement par ESLC	---	170,53 \$
Chaque SAR ou NTS	0,1571 \$	---

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

c. Tarifs et frais des composantes réseau dégroupées - suite

(2) Service d'urgence (9-1-1)

C

|
|
|
|
|
|

- (a) Le service d'urgence (9-1-1) permet à une ESLC d'accéder au service (9-1-1) de l'Entreprise.
- (b) Au Québec, TELUS offre le service 9-1-1 en collaboration avec Bell Canada.
- (c) Ce même service est accessible aux ESLC actives sur le territoire titulaire de l'Entreprise directement de Bell Canada.
- (d) Les ESLC opérant sur le territoire titulaire de l'Entreprise qui désirent utiliser ces services doivent contacter le service de Bell responsable du service 9-1-1 pour lequel Bell est autorisée à agir au nom de TELUS.

E

|
|
|
|
|
|

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

c. Tarifs et frais des composantes réseau dégroupées - suite

(5) Liaisons de connexion

		Tarif mensuel	Frais de service
D I	(a) Liaison de connexion de type A chaque 100 liaisons	0,99 \$	1 285,33 \$
	(b) Liaison de connexion de type B chaque 100 liaisons	0,99 \$	1 285,33 \$
	(c) Espace occupé par les câbles d'ascension, par mètre, par câble (liaisons de type A et B seulement)	Voir 1.04.04t.(5) (Note)	

Note : Si l'équipement d'une ESLC ou d'un FSDSL se trouve sur le même étage que le répartiteur principal de l'Entreprise, aucuns frais ne s'appliquent pour l'espace occupé par un câble d'ascension. Cependant, des frais inhabituels peuvent s'appliquer pour le recouvrement de toute dépense encourue par l'Entreprise relativement à l'utilisation de l'espace associé par les câbles d'ascension horizontaux.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

d. Compensation relative à la terminaison du trafic

(1) Terminaison du trafic intracirconscription ou intra RIL de l'ESLC

Dans le cas du trafic interterritorial entre une ESLC et l'Entreprise sur des liaisons désignées à facturation sans partage, aboutissant dans la même circonscription, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Le cas échéant, la partie, soit l'ESLC ou l'Entreprise, d'où provient moins d'appels qu'il n'en aboutit a droit à une compensation. La partie devant recevoir la compensation doit se rendre compte du déséquilibre et appliquer les frais appropriés.

L'Entreprise avisera l'ESLC dès qu'un déséquilibre, en faveur de l'Entreprise, est décelé. Les tarifs mensuels ci-dessous s'appliquent à chaque circuit requis durant l'heure la plus occupée du mois, dépendamment du déséquilibre de trafic actuel à compter de la date où l'Entreprise a avisé l'ESLC de l'existence d'un déséquilibre, pour aussi longtemps que le déséquilibre existe. Les tarifs ci-dessous s'appliquent à l'interconnexion basée sur les circonscriptions et à celle basée sur les RIL.

Interconnexion basée sur les circonscriptions

Taux Mensuel

D
|
|
|
|
|

Déséquilibre de trafic	Plus de 20%	Plus de 40%	Plus de 60%
jusqu'à 24 circuits, par circuit	3,97 \$	6,65 \$	9,32 \$
jusqu'à 48 circuits, par circuit	6,26 \$	10,43 \$	14,60 \$
jusqu'à 72 circuits, par circuit	6,94 \$	11,56 \$	16,22 \$
jusqu'à 96 circuits, par circuit	7,29 \$	12,13 \$	17,05 \$
plus de 96 circuits, par circuit	7,50 \$	12,50 \$	17,47 \$

Interconnexion basée sur les RIL

|
|
|
|
|
|

Déséquilibre de trafic d'une RIL	Taux Mensuel								
	>10%	>20%	>30%	>40%	>50%	>60%	>70%	>80%	>90%
jusqu'à 24 circuits, par circuit	2,02 \$	3,33 \$	4,69 \$	6,01 \$	7,34 \$	8,68 \$	10,00 \$	11,35 \$	12,68 \$
jusqu'à 48 circuits, par circuit	3,13 \$	5,24 \$	7,33 \$	9,41 \$	11,51 \$	13,60 \$	15,70 \$	17,80 \$	19,90 \$
jusqu'à 72 circuits, par circuit	3,48 \$	5,81 \$	8,13 \$	10,45 \$	12,77 \$	15,10 \$	17,43 \$	19,75 \$	22,06 \$
jusqu'à 96 circuits, par circuit	3,67 \$	6,11 \$	8,55 \$	11,00 \$	13,44 \$	15,89 \$	18,32 \$	20,76 \$	23,21 \$
plus de 96 circuits, par circuit	3,76 \$	6,27 \$	8,77 \$	11,27 \$	13,78 \$	16,29 \$	18,79 \$	21,32 \$	23,82 \$

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

d. Compensation relative à la terminaison du trafic - suite

(1) Terminaison du trafic intracirconscription ou intra RIL de l'ESLC - suite

Le tableau ci-dessous indique les pourcentages des paiements de compensation mensuels remis à une ESLC lorsque le volume total du trafic échangé entre l'Entreprise et l'ESLC sur tous leurs faisceaux locaux à coût partagé est d'au moins 10 millions de minutes par mois et que le volume de trafic en direction du réseau de l'ESLC constitue plus de 80 % du trafic total échangé entre l'Entreprise et l'ESLC (le seuil de trafic) pendant trois mois consécutifs ou plus. Les pourcentages continueront de s'appliquer chaque mois jusqu'à ce que le trafic soit redevenu égal ou inférieur au seuil de trafic.

À la suite de l'application initiale des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous, ces pourcentages s'appliqueront pendant tout mois subséquent où le volume total du trafic échangé entre l'Entreprise et l'ESLC sur tous leurs faisceaux locaux à coût partagé est d'au moins 10 millions de minutes par mois et que le volume de trafic en direction du réseau de l'ESL est supérieur au seuil de trafic.

On calcule les paiements de compensation en appliquant un pourcentage (voir le tableau ci-dessous) aux montants à verser, en se servant des taux indiqués dans les tableaux ci-dessus.

Pourcentage du trafic local dans une direction par rapport au trafic total échangé entre l'Entreprise et une ESLC	Pourcentage des paiements de compensation versés au TSL ayant le % de trafic le plus élevé dans une direction
≤ 80	100
> 80	95
> 82	90
> 84	85
> 86	80
> 88	75
> 90	65
> 92	55
> 94	45
> 96	35
> 98	25

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU****1.05.04 Tarifs et frais - suite**d. Compensation relative à la terminaison du trafic - suite**R** (2) Acheminement du trafic de la ESLC dans les zones d'appel local (ZAL) de l'Entreprise

Le trafic de la ESLC en provenance d'une circonscription peut être acheminé aux abonnés de l'Entreprise faisant partie de la même ZAL que la circonscription de départ, au moyen de circuits unidirectionnels ou bidirectionnels interconnectés au point de transit de l'Entreprise dans la circonscription de départ.

De plus, les ESLC peuvent, si elles le souhaitent, s'abonner à ce service pour l'acheminement du trafic aux abonnés de l'Entreprise des circonscriptions faisant partie d'une RIL et de la même ZAL que la circonscription de départ.

N Dans le cas des TSLC interconnectés par RIL, le service de transport régional permet aux appels d'être acheminés aux abonnés de l'Entreprise de l'extérieur de la RIL situés dans les circonscriptions faisant partie de la même ZSR qu'au moins une circonscription située dans la RIL. Les appels locaux et interurbains d'arrivée sont permis. L'Entreprise peut fournir un faisceau de transport régional distinct pour chaque circonscription située dans la RIL et qui fait partie de la même ZSR que les circonscriptions situées hors de la RIL. Si plusieurs circonscriptions situées dans une RIL se trouvent dans la même ZSR que des circonscriptions communes situées hors de la RIL, l'Entreprise autorise le TSLC à acheminer les appels dans n'importe laquelle de ces circonscriptions communes situées hors de la RIL par l'entremise d'un seul faisceau de transport régional. Les TSLC peuvent utiliser les faisceaux de transport régional ou de facturation sans partage pour l'acheminement des appels aux abonnés de l'Entreprise situés dans toute circonscription de la RIL faisant partie de la même ZSR qu'une autre circonscription située dans la RIL.

R Si des circuits unidirectionnels sont utilisés pour acheminer les appels, l'ESLC doit assumer tous les coûts d'approvisionnement des circuits reliant son point de transit au point de transit de l'Entreprise parce que la connexion est de type unidirectionnel. De plus, les frais de service et les frais de raccordement de circuit indiqués ci-après s'appliquent aux circuits unidirectionnels.

Si des circuits bidirectionnels sont utilisés, les coûts d'approvisionnement des circuits reliant le point de transit de l'ESLC au point de transit de l'Entreprise sont partagés entre l'ESLC et l'Entreprise parce que l'Entreprise peut acheminer le trafic de ses abonnés se trouvant dans la ZAL à l'ESLC sur ces circuits. De plus, la moitié des frais de raccordement de circuit indiqués ci-dessous s'applique à chaque circuit faisant partie d'un faisceau de circuits bidirectionnels. Les frais de service ne sont pas exigibles.

R – Réédition de la page 79

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

d. Compensation relative à la terminaison du trafic - suite

(2) Acheminement du trafic de la ESLC dans les zones d'appel local (ZAL) de l'Entreprise

		Tarif mensuel	Frais de service
D 	(a) Traitement de commande, par commande	S/O	165,48 \$
	(b) Activation ou modification de circuit d'interconnexion, par circuit	S/O	19,26 \$
	(c) Frais de raccordement de circuit :		
	jusqu'à 24 circuits, par circuit	12,16 \$	S/O
	jusqu'à 48 circuits, par circuit	19,11 \$	S/O
	jusqu'à 72 circuits, par circuit	21,19 \$	S/O
jusqu'à 96 circuits, par circuit	22,30 \$	S/O	
plus de 96 circuits, par circuit	22,84 \$	S/O	

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

N e. Compensation pour le service de transit

(1) Service de transit

Les frais de traitement du trafic d'arrivée des télécommunicateurs imposés à l'Entreprise, qui ne sont pas récupérés par les tarifs et frais des services de transit, sont facturés au télécommunicateur de départ sous forme de dépenses extraordinaires.

Le service de transit local permet à une ESLC d'acheminer son trafic local à une autre ESLC en passant par les réseaux de l'Entreprise. Le trafic doit provenir et aboutir dans la même RIL de l'Entreprise ou dans les circonscriptions faisant partie d'une même ZAL de l'Entreprise.

Les frais de service s'appliquent par circuit à chaque circuit utilisé pour acheminer le trafic de transit local à l'Entreprise et en fonction de la taille du faisceau de circuits. Chaque circuit de transit assure une transmission à un débit DS-0.

Les frais de service comprennent les frais de traitement de commande non périodiques et les frais d'activation ou de modification de circuit par circuit.

Le service de transit interurbain permet aux ESLC et aux FSI de s'échanger du trafic en passant par les réseaux de l'Entreprise.

En ce qui concerne le trafic de transit interurbain d'arrivée, des frais mensuels sont facturés au FSI pour les circuits d'interconnexion et l'utilisation du réseau.

En ce qui concerne le trafic de transit interurbain de départ, si l'Entreprise facture le FSI, des frais mensuels s'appliquent aux circuits d'interconnexion et à l'utilisation du réseau. Si l'Entreprise facture les ESLC, les frais mensuels s'appliquent par circuit à chaque circuit utilisé pour acheminer du trafic de transit à l'Entreprise. Les frais s'appliquent par circuit en fonction de la taille du faisceau de circuits. Chaque circuit de transit assure une transmission à un débit DS-0.

Les frais de service s'appliquant au trafic de transit interurbain de départ et d'arrivée sont facturés au FSI pour toute installation supplémentaire utilisée pour fournir les circuits d'interconnexion avec accès côté circuit, conformément aux tarifs de l'Entreprise pour l'accès des télécommunicateurs.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

e. Compensation pour le service de transit - suite

- (2) Service de transit local fourni aux ESLC pour l'acheminement du trafic de transit local de départ et d'arrivée vers une autre ESLC dans la même RIL ou ZAL.

		Tarif mensuel	Frais de service
D 	<u>Service de transit local</u>		
	(a) Traitement de commande, par commande	---	171,84 \$
	(b) Activation ou modification de circuit d'interconnexion, par circuit	---	20,71 \$
	<u>Frais de transit</u>		
	(c) jusqu'à 24 circuits, par circuit	25,64 \$	---
	jusqu'à 48 circuits, par circuit	28,08 \$	---
	jusqu'à 72 circuits, par circuit	28,82 \$	---
	jusqu'à 96 circuits, par circuit	29,22 \$	---
	plus de 96 circuits, par circuit	29,32 \$	---

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

- N** e. (3) Service de transit interurbain fourni aux ESLC et/ou aux FSI pour l'échange de trafic interurbain en passant par les réseaux de l'Entreprise.

	Tarif mensuel	Frais de service
<u>Frais de trafic d'arrivée</u>		
(a) Commande de branchement, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(b) Commande de modification, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(c) Circuits d'interconnexion	Note 1	Note 1
(d) Frais d'utilisation du réseau, la minute	Note 3	---
<u>Frais de trafic de départ</u>		
(e) Commande de branchement, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(f) Commande de modification, chaque groupe de DS-0	---	Notes 1 et 2
(g) Circuits d'interconnexion	Note 1	Note 1
(h) Frais d'utilisation du réseau, la minute	Note 3	---

Note 1 : Les tarifs et frais indiqués à l'article 5.01 du Tarif général sont facturés au FSI pour toute installation supplémentaire utilisée pour fournir les circuits d'interconnexion avec accès côté circuit. Alternativement, dans les cas d'une co-implantation, les frais indiqués à l'article 1.04 du Tarif de services d'accès visant l'interconnexion avec les télécommunicateurs et autres fournisseurs de services s'appliquent.

Note 2 : Les frais de service indiqués à l'article 1.01.07 a.(6) du Tarif de services d'accès, Frais de commande de branchement et de modification associés à la fourniture des circuits d'interconnexion avec accès côté circuit et des liaisons SS7 sont facturés au FSI en plus des frais indiqués à la Note 1 pour toute installation supplémentaire utilisée pour fournir les circuits d'interconnexion avec accès côté circuit, par groupe de DS-0.

Note 3 : Les tarifs et frais sont facturés au FSI tel qu'indiqué aux articles 1.01.07 e.(6) du Tarif de services d'accès, - Frais de commutation et de regroupement et 1.01.07 i.(3) - Récupération des frais d'établissement.

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.04 Tarifs et frais - suite

f. Information sur le centre de commutation distant et le multiplexeur LNPA

D	Par commande	80,31 \$
	Par centre de commutation distant (Note)	137,23 \$

| **Note** : Frais minimums de 1 564,45 \$.

g. Information sur la zone de couverture LNPA

	Par commande	80,31 \$
	Par IR (indicatif régional)	3 425,36 \$

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.05 Régions d'interconnexion locale (RIL)

a. La description des RIL dans l'article 1.05.05 b. comprend l'appellation RIL, laquelle inclut les noms des circonscriptions dans chaque RIL et le PI associé par défaut à chaque RIL. Les circonscriptions desservies par une technologie « distante » et les circonscriptions fictives sont comprises dans la RIL de la circonscription-hôte associée.

b. La description des RIL est la suivante.

Régions d'interconnexion locale (RIL) et points d'interconnexion (PI) de TELUS au Québec			
Nom de la RIL et emplacement du PI	Circonscriptions incluses		
Bonaventure PQXQ Bonaventure QC	Caplan Carleton Maria Matapédia	New-Carlisle New-Richmond Nouvelle	Pointe-à-la-Croix Port-Daniel Saint-Alexis-de-Matapédia
Donnacona PQXQ Donnacona QC	Batiscan Lac-aux-Sables Neuville Pont-Rouge Portneuf Rivière-à-Pierre	Saint-Adelphe Sainte-Anne-de-la-Pérade Saint-Augustin-de-Desmaures Saint-Basile Saint-Casimir Saint-Marc-des-Carières	Saint-Raymond Saint-Stanislas Sainte-Thècle Saint-Tite Saint-Ubalde
Gaspé PQXQ Gaspé QC	Barachois Cap-des-Rosiers Chandler Cloridorme	Grande-Rivière Grande-Vallée Murdochville	Newport Percé Rivière-au-Renard
Hauterive PQXQ Baie-Comeau QC	Baie-Comeau Baie-Trinité Chute-aux-Outardes	Colombier Forestville	Godbout Manicouagan 5
Matane PQXQ Matane QC	Amqui Baie-des-Sables Cap-Chat Causapscal Lac-au-Saumon	La Martre Les Méchins Mont-Louis Sainte-Anne-des-Monts Sainte-Félicité	Saint-Léon-le-Grand Saint-René-de-Matane Saint-Ulric Sayabec Val-Brillant
Montmagny PQXQ Montmagny QC	Armagh Cap-Saint-Ignace L'Islet Saint-Damien-de-Buckland	Saint-François Saint-Jean-Port-Joli Saint-Paul-de-Montminy Saint-Pamphile	Sainte-Perpétue Saint-Roch-des-Aulnaies

N
C

**1.05 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX ET DÉGROUPEMENT
DES COMPOSANTES RÉSEAU**

1.05.05 Régions d'interconnexion locale (RIL) - suite

b. La description des RIL est la suivante. - suite

Régions d'interconnexion locale (RIL) et points d'interconnexion (PI) de TELUS au Québec			
Nom de la RIL et emplacement du PI	Circonscriptions incluses		
Rimouski PQXA Rimouski QC	Bic Esprit-Saint Les Boules Luceville	Mont-Joli Sainte-Blandine Saint-Fabien Saint-Gabriel	Saint-Moïse Saint-Simon-de-Rimouski
Saint-Georges-de-Beauce PQXQ Saint-Georges QC	Saint-Côme Saint-Gédéon-de-Beauce	Saint-Martin Saint-Prosper-de-Dorchester	Saint-Théophile
Saint-Henri-de-Lévis PQXQ Saint-Henri QC	Saint-Agapit Saint-Anselme Saint-Antoine-de-Tilly Saint-Apollinaire Saint-Charles	Sainte-Claire Sainte-Croix Saint-Édouard-de-Lotbinière Saint-Flavien Saint-Lambert-de-Lauzon	Saint-Malachie Saint-Michel Saint-Raphaël Val-Alain
Sainte-Marie-de-Beauce PQXQ Sainte-Marie QC	Frampton Sainte-Agathe-de-Lotbinière Saint-Bernard-de-Dorchester	Sainte-Hénédiène Saint-Joseph-de-Beauce	Saint-Patrice-de-Beaurivage Vallée-Jonction
Sept-Îles PQXQ Sept-Îles QC	Aguanish Baie-Johan-Beetz Blanc-Sablon Bonne-Espérance Chevery Clarke City Harrington-Harbour	Havre-Saint-Pierre La Romaine Moisie Mutton Bay Natasquan Pentecôte Port-Cartier	Port-Menier Rivière-au-Tonnerre Saint-Augustin-de-Duplessis Tête-à-la-Baleine Rivière-Saint-Jean

C 1.06 FRAIS DE REFUS DE DEMANDE DE SERVICE LOCAL (DSL)

| 1.06.01 Description du service

N Des frais de refus de demande de service local (DSL) s'appliquent pour chaque DSL refusée faite par une ESLC, un fournisseur de services sans fil ou un fournisseur de services Internet, comme indiqués ci-dessous.

| 1.06.02 Taux

- a. Les frais de refus de DSL sont évalués sur une base mensuelle.
- b. Les frais de refus de DSL ne s'appliquent pas lorsque le refus est dû à :
 - (1) des erreurs attribuables à l'Entreprise;
 - (2) des activités de reconquête de la Compagnie;
 - (3) une désactivation du numéro de téléphone après la présentation de la DSL.
- c. Des frais de refus de DSL s'appliquent à chaque DSL refusée qui est soumise par une ESLC, un fournisseur de services sans fil ou un fournisseur de services Internet et qui se situe au-delà des pourcentages seuils suivants du nombre total mensuel de DSL du client.
 - (1) Un seuil de taux de refus de DSL mensuel de 12,7% s'applique jusqu'au 30 juin 2018, de 10,4% jusqu'au 30 juin 2019 et ensuite de 8% pour chaque FST qui soumet plus de 500 DSL dans un mois, à moins que 75% des DSL soumises pour ce mois concernent des services d'affaires.
 - (2) Un seuil de taux de refus de DSL mensuel de 25,6% s'applique jusqu'au 30 juin 2018, de 20,8% jusqu'au 30 juin 2019 et ensuite 16% pour chaque FST qui soumet 500 DSL ou moins dans un mois, et à chaque FST pour lequel au moins 75% des DSL soumises pour ce mois concernent des services d'affaires.

	Taux mensuel
Frais de refus de DSL, chaque refus	70,00 \$

**TARIF DE SERVICES D'ACCES
VISANT L'INTERCONNEXION**

CRTC 25082
Section 1.06
Pages 86-90.1
Inclus

C 1.06 FRAIS DE REFUS DE DEMANDE DE SERVICE LOCAL (DSL)

| 1.06.03 Réserve pour usage futur

Page 86 – 2e révision
Page 87 – 2e révision
Page 88 – 2e révision
Page 89 – 2e révision
Page 90 – 5e révision
Page 90.1 – 2e révision

C 1.07 Transférabilité des numéros locaux – frais d'annulation d'exportation

N 1.07.01 Description du service

Frais d'annulation d'exportation – Ces frais s'appliquent à l'annulation d'une demande en instance d'exportation d'un numéro de téléphone de l'Entreprise à une ESL ou un FSSF, si le nombre de ces demandes dépasse 10 % du nombre total de demandes valides d'exportation de numéro de téléphone émises par l'ESL ou le FSSF dans un mois civil, où les demandes d'exportation valides désignent celles qui ont été acceptées et exécutées.

- a. Les annulations d'exportation attribuables à une décision ultérieure du client, tel qu'indiqué dans une autorisation plus récente reçue par l'Entreprise, ou à d'autres facteurs hors de la volonté de l'Entreprise, comme un retard causé par un rendez-vous manqué, ne seront pas comprises dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'EST ou au FSST.
- b. Si une ESL ou un FSSF soumet une demande de service local au nom d'un client, et qu'une autre ESL ou un autre FSSF soumet une autre demande de service local comprenant une autorisation encore plus récente au nom du même client, l'annulation de la première demande de service local ne sera pas prise en compte dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'ESL ou au FSSF
- c. Une annulation de demande de transfert n'est pas prise en compte dans le nombre total d'annulations d'exportation attribué à l'ESL ou au FSSF si:
 - le client informe la Compagnie qu'il souhaite maintenir son abonnement au lieu de donner suite à un transfert approuvé à un concurrent; et
 - le transfert de numéro approuvé à un concurrent n'a pas encore été annulé par la Compagnie après un délai de sept jours suivant la date d'exécution indiquée dans la demande.

1.07.02 Taux

	Taux mensuel
Frais d'annulation, chacune	50,00 \$

1.07 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR

1.07.01 Réserve pour usage futur

C	Page 92 – 5e révision
	Page 92.1 – 2e révision
	Pages 93-99 – 2e révision

2.01 FICHIER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB)

2.01.01 Généralités

- C**
- a. Le service de Fichier d'échange de renseignements de base (FERB) est offert aux entreprises de services locaux (ESL), aux autres fournisseurs de service de téléphoniste (AFST) et aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques exerçant leurs activités au Canada. Le service FERB consiste en un fichier assimilable par machine contenant des renseignements non confidentiels (inscriptions) sur les abonnés de l'Entreprise inscrits ou à inscrire dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de l'Entreprise. L'Entreprise fournit un ensemble complet d'inscriptions, comme le précise le document FERB dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques et des services d'assistance annuaire.

2.01.02 Définitions

Dans le contexte du présent article :

- a. Les «**inscriptions**» désignent les inscriptions d'abonnés, comme le décrit la section Définitions du document FERB, incluses dans le FERB de l'Entreprise.
 - b. Le «**FERB principal**» désigne le fichier FERB contenant toutes les inscriptions pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre l'Entreprise et le titulaire de licence. Le FERB principal contient les données d'inscription jusqu'au dernier jour ouvrable avant le premier week-end complet de chaque mois.
- C**
- c. Une «**mise à jour de FERB**» désigne un FERB ne contenant que les inscriptions mises à jour d'une circonscription associées au FERB principal déjà reçu par l'ESL, l'AFST et l'éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques pour cette circonscription et pour laquelle ceux-ci ont demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend des ajouts, les retraits et les modifications découlant des activités liées aux commandes de service touchant le FERB principal ou une mise à jour précédente du FERB. Le titulaire de licence peut obtenir une mise à jour de FERB quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle.
 - d. Le «**titulaire de licence**» désigne une entreprise de services locaux exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les renseignements contenus dans le FERB de l'Entreprise dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques et des services d'assistance annuaire (les «Services»).

2.01 FICHIER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB)**2.01.03 Modalités**

- a. Le titulaire de licence doit conclure avec l'Entreprise une entente de licence d'une durée de cinq (5) ans, renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans (l'entente FERB).
- b. Le titulaire de licence ne peut accorder une licence ou un droit d'utilisation du FERB de l'Entreprise, ni partager, vendre ou revendre ou louer ledit FERB, exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FERB, ou encore disposer dudit FERB, le traiter, l'utiliser ou le copier pour un tiers, sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent tarif et dans l'entente FERB. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les inscriptions contre la divulgation non autorisée du contenu du FERB.
- c. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le document FERB.
- d. Le FERB contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le document FERB.
- e. Le titulaire de licence peut acheter des inscriptions de résidence, des inscriptions d'affaires, du gouvernement ou encore les deux.
- f. La liste suivante donne les différents types de renseignements sur les inscriptions présentées ci-dessous. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Cette liste n'est pas incluse dans le FERB. :
 - les numéros de téléphone confidentiels;
 - les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;
 - les numéros 800, 877, 888 et 900;
 - les inscriptions-références;
 - les services 911, 711, 611, 411, 0, 1;
 - les numéros de téléphones cellulaires;
 - les inscriptions supplémentaires additionnelles;
 - le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales, les inscriptions Internet);
 - Zénith

2.01 FICHIER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB)

2.01.03 Modalités - suite

- g. Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le document FERB.
- h. Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans l'entente FERB, que doivent respecter le titulaire de licence et l'Entreprise, sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent tarif.
- i. Le titulaire de licence peut mettre fin à l'entente en tout temps sur préavis écrit à l'Entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'Entreprise peut mettre fin à l'entente sur préavis écrit de dix (10) jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions de l'entente FERB et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'Entreprise décrivant la nature du manquement.
- j. Si l'entente est résiliée, tout montant dû à l'Entreprise, en vertu de l'entente FERB et ce tarif, devient immédiatement dû et à payer. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans l'entente FERB.

2.01.04 Tarifs et frais

Les tarifs et frais suivants sont payables à l'Entreprise comme le stipulent le présent tarif et l'entente FERB.

	Tarif par Inscription	Frais de service
C Fichier principal ou fichier de mise à jour (Notes 1, 2 et 3)	0,1091 \$	----

Note 1 : Exception à l'article 1.03 du Tarif général, les inscriptions fournies en vertu des modalités de cette entente ne peuvent être partagées avec des tiers, revendues ou louées à des tiers ou transférées autrement à des tiers.

Note 2 : Le FERB ne comprend que les renseignements sur les inscriptions d'abonné, comme il est décrit à l'article 2.05.03.

Note 3 : Le FERB est disponible par circonscription, comme il est décrit à l'article 2.01.05.

t

**TARIF DE SERVICES D'ACCES
VISANT L'INTERCONNEXION**

CRTC 25082
Section 2.01
Page 103-199
Original

2.01 FICHIER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB)

2.01.05 Réserve pour usage futur

Émis le 5 octobre 2005

En vigueur le 1er décembre 2005

Approuvé par l'Ordonnance de télécom CRTC 2005-381 du 22 novembre 2005 (AMT 413)

3.01 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR

3.01.01 Réserve pour usage futur

Page 200 – 1e révision
Page 201 – 5e révision
Pages 202-299 – 1e révision

Section 3.01 Service de base de données validation du numéro à facturer (VNF) : Retirée

Émis le 3 mars 2011

En vigueur le 3 mars 2011

Publié en vertu de la Décision de télécom CRTC 2008-17 du 3 mars 2008

t

**TARIF DE SERVICES D'ACCES
VISANT L'INTERCONNEXION**

CRTC 25082
Section 4.01
Page 300-319
2e révision

4.01 SERVICE D'ACCÈS À LA TOUR RADIO

4.01.01 Réserve pour usage futur

Page 300 - 2e révision
Pages 301 à 319 – 1re révision

4.02 SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE INTERNET**4.02.01 Généralités**

- N**
- a. L'Entreprise fournit l'équipement de central et les installations nécessaires pour raccorder à son réseau téléphonique public commuté le service téléphonique d'un fournisseur de services Internet au moyen d'une interconnexion côté ligne ou côté réseau. Conformément à l'Ordonnance Télécom 97-590, le fournisseur de services téléphonique sur Internet (FSTI) doit être inscrit auprès du CRTC pour être admissible à ce service. Ce service est offert là où les installations le permettent.
 - b. La fourniture de ce service d'accès est également assujettie aux modalités d'un contrat de raccordement d'équipement passé entre TCI et le FSTI.
 - c. Les restrictions ci-dessous visant à protéger les informations confidentielles de l'abonné s'appliquent en cas d'utilisation du système de signalisation par canal sémaphore no 7 (SS7) avec ce service:
 - (1) L'identification du nom et de la ligne du demandeur fournie avec l'interconnexion SS7 peut être transmise à l'utilisateur final du FSTI, à moins qu'un indicateur de blocage de la transmission n'accompagne les appels; le cas échéant, le FSTI doit s'assurer que l'identification du nom et de la ligne du demandeur n'est pas transmise à son utilisateur final. Il ne doit pas non plus utiliser les données d'identification du demandeur à des fins autres que la gestion du réseau.
 - (2) Le FSTI doit se conformer aux autres exigences actuelles et futures destinées à protéger les informations confidentielles de l'abonné.
 - (3) En outre, le FSTI doit se soumettre aux règles relatives à la confidentialité des informations de l'abonné établies dans la Décision télécom CRTC 86-7 du 26 mars 1986, *Examen des règlements généraux des transporteurs publics de télécommunications terrestres assujettis à la réglementation fédérale*, ainsi qu'aux modifications apportées à ces règles dans l'Ordonnance télécom CRTC 86-593 du 22 septembre 1986 et à toute autre modification subséquente.
 - (4) Si le FSTI ne respecte pas les restrictions ci-dessus, le service peut être suspendu ou résilié dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de l'entreprise.

4.02 SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE INTERNET

4.02.02 Accès côté ligne

- a. Des numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions sont attribués à un groupe spécialisé de 10,000 numéros de téléphone consécutifs (un indicatif de central au complet) comme il est décrit en (1) ci-après, ou sont attribués individuellement à partir d'un indicatif de central non spécialisé, comme il est décrit en (2) ci-dessous.

- (1) Un FSTI peut assigner, pour usage ultérieur, un groupe de 10 000 numéros de téléphone consécutifs disponibles (un indicatif de central au complet) dans un centre de commutation disposant de l'équipement approprié, dans les zones où les prévisions de l'exploitant justifient l'utilisation d'un indicatif de central au complet. Un tarif mensuel vise chaque numéro de téléphone et des frais de service sont exigés pour chaque demande de mise en service de numéros de téléphone, quel que soit l'endroit. Lorsqu'un FSTI demande d'utiliser un indicatif de central au complet, des frais d'attribution mensuels sont exigés pour les numéros de téléphone attribués mais non en service.

Frais pour numéros de téléphone	Tarif mensuel	Frais de service
. Par numéro de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions (Notes 1, 3)	0,1134 \$	101,88 \$
. Numéro de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions réservé, l'unité. (Note 2)	0,0328 \$	79,25 \$

D
|

Note 1 : Des frais de service sont demandés, une seule fois, pour tous les numéros de téléphone mis en service en une occasion, quel que soit l'endroit.

Note 2 : Visent chaque demande, peu importe le nombre de numéros attribué en une occasion, quel que soit l'endroit.

Note 3 : Le FSTI qui a des numéros de téléphone à sept chiffres doit aussi payer une mensualité par numéro pour le Service de relais, article 1.05.04 c. du Tarif des services d'accès, en plus du tarif mensuel établi.

4.02 SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE INTERNET

4.02.02 Accès côté ligne - suite

N

- a. (2) Un FSTI peut faire assigner pour usage ultérieur plusieurs numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions aux tarifs et frais précisés à l'article 4.02.02. a. (1). Ces numéros sont attribués pour un minimum d'un mois, jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par le FSTI.

Ces numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions sont attribués à même ceux qui sont libres dans l'autocommutateur dûment équipé de la circonscription donnée et, lorsqu'ils sont mis en service, ils sont fournis au tarif indiqué ci-dessus.

- (3) Conformément à l'article 1.02.08 a. du Tarif général (CRTC 25080), il incombe au FSTI de régler tous les frais exigibles au titre des appels effectués au moyen des numéros de téléphone à sept chiffres ainsi attribués et mis en service.

L'attribution ou la mise en service de numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'abonné du FSTI désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone à sept chiffres qui lui a été attribué ou mis en service, cette inscription est fournie, sur demande du FSTI, moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 2.05.06 a. du Tarif général (CRTC 25080).

- b. La voie d'accès numérique est une installation fournie à partir du service d'accès aux réseaux numériques (article 5.01.02 du Tarif général CRTC 25080). Un tel système comprend 24 voies d'accès numériques entre un centre de commutation et un point d'interconnexion mutuellement convenu.

Le tarif mensuel et les frais de service indiqués ci-dessous visent chaque raccordement de l'abonné à une voie d'accès numérique et s'ajoutent aux frais de liaison et frais de réseau indiqués en 4.02.02 c. et 4.02.02 d. ci-dessous.

	Tarif mensuel	Frais de service
Voie d'accès numérique	Voir article 5.01.02 du Tarif général CRTC 25080	

- c. La liaison constitue l'équipement nécessaire pour raccorder une voie d'accès dans le centre de commutation de desserte de l'Entreprise. La supervision de décrochage et la signalisation multi-fréquence sont incluses.

4.02 SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE INTERNET

4.02.02 Accès côté ligne - suite

- N** d. Le réseau constitue l'équipement commun et les installations communes nécessaires tant au centre de commutation que dans le secteur d'appel local pour acheminer des appels par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté. Étant donné que la capacité d'acheminement d'appels d'une voie d'accès change à mesure que le nombre de voies augmente, les frais de réseau correspondants varient comme suit :

	Tarif mensuel	Frais de service
(1) <u>Frais de liaison</u> Frais des liaisons par voie	Voir article 4.05.04 b. du Tarif général CRTC 25080	
(2) <u>Frais de réseau</u> . Par voie d'accès, 12 au maximum, ou . Par voie d'accès, 24 au maximum, ou . Par voie d'accès, 36 au maximum, ou . Par voie d'accès, 48 au maximum, ou . Par voie d'accès, 60 au maximum, ou . Par voie d'accès, 72 au maximum, ou . Par voie d'accès, 84 au maximum . Par voie d'accès, à partir de la 85e . Mise en service de voies d'accès add. frais de service par demande et par emplacement.	Voir article 4.05.04 c. du Tarif général CRTC 25080	

- e. Les circuits d'interconnexion côté ligne sont assujettis aux tarifs pour l'acheminement des appels – NAE manquant indiqués à l'article 1.07.04 a. du Tarif des services d'accès.

4.02 SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE INTERNET

4.02.03 Accès côté réseau

- N** a. Une voie d'accès côté réseau est fournie sur une installation multiplexée du service d'accès aux réseaux numériques à l'article 5.01.02 du Tarif général CRTC 25080. Un tel système comprend 24 voies d'accès numériques reliant le centre de commutation et un point d'interconnexion convenu d'un commun accord.

Pour chaque voie d'accès côté réseau, le tarif mensuel et les frais de service pour chaque raccordement à l'équipement du client sont indiqués ci-dessous. De plus, les frais pour le circuit d'interconnexion côté réseau sont indiqués en 4.02.03 b.

Pour les numéros de téléphone utilisés en conjonction avec l'accès côté réseau, le tarif mensuel et les frais de service sont indiqués à l'article 4.02.02 a.

Conformément à l'article 1.02.08 a. du Tarif général (CRTC 25080), il incombe au FSTI de régler tous les frais exigibles pour les appels effectués au moyen de ses numéros de téléphone.

Si l'abonné d'un FSTI désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone, cette inscription est fournie, sur demande du FSTI, moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires indiqués à l'article 2.05.06 a. du Tarif général (CRTC 25080).

	Tarif mensuel	Frais de service
Frais pour voie d'accès côté réseau, par voie	Voir article 5.01.02 du Tarif général CRTC 25080	

4.02 SERVICE D'ACCÈS TÉLÉPHONIQUE INTERNET

4.02.03 Accès côté réseau – suite

- b. Le circuit d'interconnexion côté réseau comprend l'équipement commun et les installations au centre de commutation d'une circonscription pour raccorder une voie d'accès côté réseau et pour traiter un appel à l'intérieur du secteur d'appel local de la circonscription de départ. De plus, le circuit d'interconnexion côté réseau fournit, aux autres Entreprises de services locaux (ESL) ou FSTI étant interconnectés au réseau de l'entreprise, le transport d'un appel à l'intérieur du secteur d'appel local de la circonscription de départ.

Frais circuit d'interconnexion côté réseau	Tarif mensuel	Frais de service
. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 24 au maximum ou	Voir article 1.05.04 d. (2) (a) (b) (c) du Tarif des services d'accès.	
. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 48 au maximum ou		
. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 72 au maximum ou		
. Chaque circuit d'interconnexion côté réseau, 96 au maximum ou		
. Plus de 96 circuits d'interconnexion côté réseau, par circuit		
. Traitement de la commande, par commande, chaque location		
. Activation ou modification de circuit d'interconnexion côté réseau, par circuit d'interconnexion.		

- c. Les circuits d'interconnexion côté réseau, équipés pour la signalisation multifréquence sont assujettis aux tarifs pour l'acheminement des appels – NAE manquant indiqués à l'article 1.07.04 a. du Tarif de services d'accès. Cette fonction est disponible comme option sur les circuits d'interconnexion côté réseau équipés pour la signalisation SS7.
- d. Interconnexion SS7

Les tarifs d'interconnexion de signalisation SS7 entre l'équipement du FSTI et le point de transfert de signalisation de transit de TCI et les services de compensation pour le service de transit SS7 sont offerts selon les modalités et les tarifs applicables du Tarif de TCI «Carrier Access Tariff» CRTC 18008, article 215 «Local Network Interconnexion and Component Unbundling».

4.02.04 Option pour Zone de desserte étendue

- D** a. Une tarification mensuelle additionnelle de 7,96 \$ par circuit DS0 sera applicable pour permettre au FSTI de rejoindre chacune des circonscriptions desservies par un centre de commutation distant. Le centre de commutation distant doit être relié à son centre de commutation principal de TELUS. Cette option est offerte là où les installations le permettent.

N 4.03 INSTALLATIONS DE LIAISON DE RACCORDEMENT DE CENTRAL ETHERNET

4.03.01 Description du service

Les liaisons décrites dans le présent Tarif sont réservées aux entreprises de services locaux concurrents (ESLC) canadiennes inscrites et aux fournisseurs de services DSL (FSDSL). Ces liaisons de central servent à assurer la transmission 10Base-T, 100Base-T et 1000Base-T entre l'équipement de l'ESLC ou du FSDSL co-implanté au central et l'Entreprise au moyen d'un panneau de raccordement placé dans le central pour la transmission Ethernet 10Base-T, 100Base-T et 1000Base-T.

Définitions

Aux fins du présent article de tarif :

Une « Liaison de central Ethernet 10Base-T » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par l'Entreprise à l'équipement de transmission d'une ESLC co-implantée au central de l'Entreprise. Une liaison 10Base-T assure un débit pouvant atteindre 10 Mbit/s.

Une « Liaison de central Ethernet 100Base-T » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par l'Entreprise à l'équipement de transmission d'une ESLC co-implantée au central de l'Entreprise. Une liaison 100Base-T assure un débit pouvant atteindre 100 Mbit/s.

Une « Liaison de central Ethernet 1000Base-T » correspond à une liaison de raccordement reliant un composant réseau fourni par l'Entreprise à l'équipement de transmission d'une ESLC co-implantée au central de l'Entreprise. Une liaison 1000Base-T (gigabit) assure un débit pouvant atteindre 1000 Mbit/s.

Une « Liaison de raccordement de central Ethernet » correspond à une voie de transmission reliée à un composant fourni par l'Entreprise et situé au central de l'Entreprise à l'équipement de transmission de l'ESLC co-implantée au central de l'Entreprise ou l'équivalent.

4.03.02 Conditions de service

L'Entreprise ne peut garantir que ces installations seront en tout temps disponibles aux endroits indiqués par l'ESLC ou par le FSDSL dont l'équipement est co-implanté au central de l'Entreprise. L'Entreprise doit, toutefois, déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les liaisons sont disponibles sur demande.

4.03 INSTALLATIONS DE LIAISON DE RACCORDEMENT DE CENTRAL ETHERNET

4.03.03 Tarifs

L'ESLC ou le FSDSL devront se soumettre aux tarifs et frais suivants applicables aux installations de liaison de raccordement de central. Ces tarifs et frais s'ajoutent à tous les autres tarifs et frais applicables.

Liaison de raccordement de central Ethernet (Note) :

	Tarif mensuel	Frais de service
D 	1 10Base-T	S/O
	1 100Base-T	2 180,47 \$
	1 1000Base-T	2 180,47 \$
		2 034,37 \$

Note : Les liaisons de raccordement de central 10Base-T, 100Base-T et 1000Base-T sont fournies par groupes de une.

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

4.04 RÉSERVÉ POUR USAGE FUTUR

4.04.01 Réserve pour usage futur

Page 328 – 1e révision
Page 329 – 2e révision

Section 4.04 Service de transport sur réseau Ethernet : Retirée

N 4.05 SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)**4.05.01 Description du service**

Ce service fournit aux clients l'accès aux lignes individuelles de résidence ou d'affaires afin de relier la ligne d'accès individuelle à l'équipement co-implanté du client au central de desserte de l'Entreprise. Cela permet aux clients d'offrir aux utilisateurs finals un service de transmission de données numériques asymétriques haute vitesse par l'entremise d'une ligne d'accès individuelle sur laquelle le service local est également transmis.

Définitions

Aux fins du présent article de tarif :

Le « client » est le fournisseur de services d'accès par ligne numérique à paires asymétriques (FSLNPA).

« *Ligne d'accès individuelle d'affaires* » fait référence au service local fourni par l'Entreprise ou une ESLC à un abonné d'affaires (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par l'Entreprise (par ex., une ligne louée)).

« *Ligne d'accès individuelle de résidence* » fait référence au service local fourni par l'Entreprise ou une ESLC à un client de résidence (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par l'Entreprise (par ex., une ligne louée)).

Une « *ligne numérique à paires asymétriques (LNPA)* » fait référence d'une part à la technologie permettant de fournir des services de transmission de données numériques haute vitesse aux utilisateurs finals, à l'aide de largeurs de bande supérieures (vitesse plus élevée) et d'autre part aux clients (fournisseurs de service) à l'aide de largeurs de bande inférieures (vitesse plus faible) par l'entremise d'une ligne d'accès individuelle en cuivre. Cette technologie permet aux utilisateurs finals de recevoir simultanément des services de transmission de données numériques haute vitesse et des services locaux à l'aide de la même ligne d'accès.

L'« *utilisateur final* » est l'utilisateur final des services de LNPA fournis par le client sur une ligne d'accès individuelle de résidence ou d'affaires. Quant à la ligne d'accès, l'utilisateur final peut être un client de l'Entreprise ou une entreprise de services locaux concurrente (ESLC) offrant le service de ligne d'accès de résidence ou d'affaires ou peut être un revendeur s'adonnant à la revente de la ligne d'accès.

4.05.02 Conditions de service

- a. Ce service est offert uniquement dans certains centraux, tel que déterminé par l'Entreprise.
- b. Ce service ne donne accès qu'aux lignes d'accès individuelles de résidence ou d'affaires fournies par l'Entreprise ou une ESLC.
- c. Pour obtenir de l'Entreprise le service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques sur la ligne d'accès individuelle de résidence ou d'affaires de l'utilisateur final, le client doit d'abord présenter à l'Entreprise une lettre d'autorisation dûment remplie par l'utilisateur final, autorisant ledit accès.

N 4.05 SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)**4.05.02 Conditions de service - suite**

- d. Ce service est assujéti à la disponibilité d'installations adéquates, tel que déterminé par l'Entreprise.
- e. Le service ne sera pas offert relativement à ligne d'accès lorsque :
 - (1) la distance entre la ligne locale et le central dépasse les limites permises;
 - (2) on compte un trop grand nombre de bobines de pupinisation ou de branchements en dérivation; ou
 - (3) la continuité métallique est compromise.
- f. Lorsque l'Entreprise est forcée d'installer de l'équipement spécial ou d'encourir des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un client, des frais supplémentaires sont facturés selon le type d'équipement installé ou les dépenses inhabituelles encourues.
- g. L'équipement LNPA co-implanté du client doit être homologué.
- h. L'Entreprise n'est pas en mesure de garantir la qualité du service de transmission de données numériques haute vitesse fourni par le client sur la ligne d'accès individuelle.
- i. L'accès LNPA sera fourni uniquement aux fins de la transmission LNPA, tel que défini à l'article 4.05.01, *Ligne numérique à paires asymétriques (LNPA)*. La transmission inversée des largeurs de bande (faible vitesse en aval, haute vitesse en amont) n'est pas autorisée.
- j. Étant donné que l'Entreprise procède constamment à l'entretien et à la mise à niveau de son réseau de télécommunications, elle ne peut garantir l'accès LNPA par l'entremise de ses lignes d'accès individuelles.
- k. L'accès LNPA se fera uniquement à destination de l'équipement LNPA co-implanté du client situé au central de desserte de l'Entreprise. Les ententes de co-implantation relatives à l'équipement LNPA sont assujétiées aux tarifs, modalités et conditions du tarif de co-implantation des tiers de l'Entreprise.
- l. La responsabilité de l'Entreprise envers le client ou un tiers inclut, sans toutefois s'y limiter, les revendeurs et utilisateurs finals en ce qui a trait à toute réclamation, amende, requête, recours, poursuite, cause d'action, instance, perte, dépense, responsabilité, coût ou dommage de tout genre, direct ou indirect, peu importe la cause, découlant de ou lié au présent tarif du service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques, puisque l'exploitation ou la défaillance du service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques ou de tout élément dudit service se limite aux points stipulés dans le Tarif général (CRTC 25080) et aux modalités de service qui y sont incluses.

4.05 SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)**4.05.02 Conditions de service - suite**

m. Le client :

- (1) doit dédommager l'Entreprise, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires à l'égard de toute demande dont ils font l'objet, y compris tout arbitrage, réclamation, requête en justice, poursuite, instance, recours, cause d'action ou de toute responsabilité qui leur est imputée;
- (2) est responsable vis-à-vis de l'Entreprise, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses employés et de ses mandataires, des pertes subies, des coûts, frais, dommages et dépenses payés ou engagés (et sans se limiter aux modalités des présentes, toute perte, coût, dommage et dépense encourus par ces derniers, y compris les dépenses procureur-client) qu'ils auraient pu subir, payer ou encourir.

découlant de, causé par ou relié à :

- (3) tout acte ou omission du client dans le cadre de l'utilisation du service d'accès LNPA au service de ligne individuelle;
- (4) tout acte ou omission du client dans le cadre de la fourniture de services par ce dernier à ses clients, incluant sans toutefois s'y limiter, les revendeurs et les utilisateurs finals;
- (5) toute défaillance de l'équipement du fournisseur de services LNPA utilisé par ce dernier pour offrir ou fournir des services à ses clients, incluant sans toutefois s'y limiter, les revendeurs et les utilisateurs finals; ou
- (6) toute interruption, panne, défaillance ou dégradation du service, incluant sans toutefois s'y limiter, les interruptions, pannes, défaillances ou dégradations du service survenues durant le raccordement ou le débranchement de l'équipement LNPA du client aux lignes téléphoniques de ses abonnés.

n. Les frais du service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques seront facturés au client jusqu'à ce que ce dernier demande l'annulation du service, même si le service local de la ligne d'accès a été suspendu ou annulé.

N

o. En vertu de ce tarif, et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (« PRT 2009-657 »), les clients qui ont recours aux pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI) ont l'obligation de :

- (1) respecter les exigences du paragraphe 27(2) de la Loi sur les télécommunications concernant les PGTI qu'ils utilisent, qu'ils soient des entreprises canadiennes ou non;
- (2) respecter les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et
- (3) ne pas utiliser les renseignements personnels recueillis à d'autres fins que celle de la gestion du trafic et ne pas divulguer ces renseignements.

4.05 SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)

4.05.03 Tarifs

Le client doit verser à l'Entreprise les tarifs et frais suivants pour obtenir l'accès LNPA au service de ligne individuelle :

C	Tarif mensuel **	Frais de service **
Gestion et soutien de la ligne LNPA, chaque accès LNPA	2,28 \$	A 37,74 \$
Raccordement entre le répartiteur principal du central et l'équipement LNPA co-implanté du fournisseur de services, par raccordement	S/O	(Note)

Note : Les frais de service sont facturés en fonction de la durée du travail et des frais applicables encourus.

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

N ** Le tarif mensuel et les frais de service indiqués en 4.05.03 sont gelés aux niveaux existants à compter du 14 mars 2019, conformément à la Décision de télécom CRTC 2019-74.

C 4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS**4.06.01 Description du service**

Le service Internet LNPA de gros est un service d'accès large bande basé sur la technologie de ligne d'abonné numérique à paires asymétriques (LNPA). Il permet au fournisseur de services d'établir une voie d'accès haute vitesse entre l'emplacement d'un utilisateur final et le centre de commutation de desserte de l'Entreprise.

Le service Internet LNPA de gros utilise la largeur de bande excédentaire à la bande téléphonique sur la ligne locale utilisée par l'Entreprise ou une ESLC pour fournir le service de ligne individuelle d'affaires ou de résidence à l'utilisateur final, ou des lignes dégroupées. Le service est offert uniquement sur des lignes raccordées à un équipement monoligne. Le service d'accès LNPA permet à l'utilisateur final de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique.

Le service Internet LNPA de gros :

- raccorde une IRR fournie par l'Entreprise qui comprend une interface permettant de regrouper le trafic des utilisateurs finals d'un même fournisseur de services à partir de chaque centre de commutation LNPA du territoire d'exploitation de l'Entreprise;
- fournit un accès LNPA par le biais des lignes des utilisateurs finals admissibles au service LNPA si l'équipement de desserte LNPA se situe dans un centre de commutation hôte ou un emplacement distant. Dans le cas d'un emplacement distant, le service Internet LNPA de gros inclut les installations nécessaires pour acheminer le trafic LNPA en provenance ou à destination du centre de commutation hôte desservant l'emplacement distant;
- prend en charge le protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) ou les accès par passerelle à CFR 1483 sur le réseau de l'Entreprise;
- comprend des circuits virtuels permanents (CVP) afin d'assurer la connectivité de réseau ATM entre les ententes d'accès LNPA et l'IRR en regroupant le trafic associé à chaque accès LNPA desservi à partir des centres de commutation pour l'acheminer au serveur d'accès à large bande, pour ensuite regrouper ce trafic provenant de tous les serveurs d'accès à large bande de l'Entreprise et les acheminer à l'IRR LNPA;
- fournit un seul nom de domaine. D'autres noms de domaine peuvent être fournis sur demande, conformément aux tarifs, modalités et conditions des présentes.

La connectivité entre le point de démarcation de l'IRR LNPA situé dans un centre de commutation de l'Entreprise et le point de présence (PoP) du fournisseur de services peut être établie au moyen des installations appropriées de l'Entreprise ou d'un tiers, ou au moyen des liaisons raccordées au central à l'équipement de transmission co-implanté du fournisseur de services.

N Le service d'interface réseau à réseau LNPA de gros (« IRR-LNPA ») :

| Le service IRR-LNPA fournit l'interconnexion entre le réseau de l'Entreprise et le réseau du
| fournisseur de services. Les options d'interface disponibles sont E100 et E1000. Cette
| interconnexion permet au fournisseur de services de recevoir et de transmettre le trafic par
| l'entremise du réseau de l'Entreprise. Ces services se limitent au service de lignes numériques à
| paires asymétriques (LNPA). Le trafic sera échangé selon le protocole point à point sur Ethernet
| (PPPoE).

C 4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS**4.06.01 Description du service - suite****Définitions**

Le « *centre de commutation de desserte* » désigne le premier centre de commutation de l'Entreprise auquel est raccordé l'équipement de l'utilisateur final.

Un « *changement du nom de client* » s'applique lorsque ce dernier veut modifier son nom de facturation d'entreprise.

Le « *client* » est le fournisseur de services.

Un « *fournisseur de services* » fait référence soit à une ESLC ou à un FSLAN.

Le « *FSLAN* » fournit au public, moyennant rétribution, des applications assorties aux lignes d'abonné numériques, comme par exemple l'accès Internet haute vitesse et les extensions de réseau local (RL). Un FSLAN n'agit pas à titre d'ESLC.

Les « *fusions et acquisitions* » s'appliquent lorsqu'un client transfère une partie ou l'ensemble de ses utilisateurs finals vers un autre fournisseur. Ce terme s'applique également si deux fournisseurs distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou si une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

N | Le service d'interface réseau à réseau LNPA de gros (« IRR-LNPA ») fournit l'interconnexion entre le réseau de l'Entreprise et le réseau du fournisseur de services.

Une « *IRR* » est une interface réseau à réseau, tel que décrit à l'article 4.08, *Service d'interface réseau à réseau*.

La « *ligne de cuivre sèche* » fait référence à une ligne locale dégroupée qui ne sert pas au service local primaire.

Une « *ligne numérique à paires asymétriques (LNPA)* » fait référence à la technologie permettant de fournir des services de transmission de données numériques haute vitesse, d'une part aux utilisateurs finals à l'aide de largeurs de bande supérieures (vitesse plus élevée) et, d'autre part, aux clients (fournisseurs de service) à l'aide de largeurs de bande inférieures (vitesse plus faible) par l'entremise d'une ligne d'accès individuelle en cuivre. Cette technologie permet aux utilisateurs finals de recevoir, simultanément, des services de transmission de données numériques haute vitesse et des services locaux à l'aide de la même ligne d'accès.

Un « *service de voix* » désigne les services qui permettent de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique.

Un « *service de voix ou une mise à niveau d'accès* » s'applique si un client demande un accès de largeur de bande supérieure à son emplacement PoP pour la prise en charge du trafic croissant de ses utilisateurs finals. Le client peut également déplacer son accès ou transférer tous ses utilisateurs finals existants vers un autre accès dont la largeur de bande ne requiert pas nécessairement de mise à niveau.

L'« *utilisateur final* » est défini comme étant le client du fournisseur de services.

4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS**4.06.02 Conditions de service**

- C
|
|
- a. Le service Internet LNPA de gros n'est offert qu'à partir des centraux de l'Entreprise munis de l'équipement adéquat et est assujéti à la disponibilité d'équipement et d'installations adéquats, tel que déterminé par l'Entreprise.
 - b. Le service Internet LNPA de gros est fourni uniquement dans le cadre du service local de base de l'Entreprise, sur les lignes locales dégroupées utilisées par l'Entreprise pour fournir le service local de base à une ESLC ou sur les lignes de cuivre sèches de l'Entreprise.
 - c. Lorsque le service Internet LNPA de gros est offert par le biais des lignes de cuivre sèches de l'Entreprise, le client doit louer la ligne dégroupée en vertu des modalités et conditions de l'article 1.05.04.c. du Tarif de services d'accès (CRTC 25082), *Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau* et aux taux spécifiés à l'article 4.06.03 g.
 - d. L'Entreprise n'offrira pas de service supplémentaire à utilisateur final sur une ligne locale dégroupée utilisée par une ESLC pour le service Internet LNPA de gros quand ce dernier est fourni au moyen de lignes de cuivre sèches.
 - e. Les installations de ligne raccordées aux locaux de l'utilisateur final doivent répondre aux critères d'admissibilité du service Internet LNPA de gros.
 - f. Le point de démarcation du service Internet LNPA de gros est défini à l'article 4.08, *Service d'interface réseau à réseau*. Le point de démarcation pour les services IRR-LNPA E100 et E1000 est le panneau de raccordement Ethernet.
 - g. L'Entreprise n'est pas responsable des frais de câblage interne au-delà du point de démarcation.
 - h. L'équipement LNPA est assujéti aux contraintes opérationnelles relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente. Le service Internet LNPA de gros est offert sur la base du mode acceptable (« best-effort basis »). Le fournisseur de services peut utiliser le service Internet LPNA de gros pour offrir des connexions haute vitesse uniquement aux utilisateurs finals dont l'emplacement est à la portée de l'équipement de desserte LNPA associé aux centres de commutation de desserte désignés de l'Entreprise et aux emplacements distants adéquatement équipés. Le fournisseur de services ne peut utiliser le service Internet LNPA de gros pour offrir des connexions haute vitesse aux utilisateurs finals dont l'emplacement est hors de portée de l'équipement de desserte LNPA ou desservi par l'Entreprise ou d'une ESLC dotées de beaucoup de bobines de pupinisation, équipées d'un grand nombre de branchements en dérivation ou ne pouvant assurer une continuité.

C 4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS**4.06.02 Conditions de service - suite**

- i. Un accès LNPA doit être établi pour chaque utilisateur final.
- C j. L'IRR est fournie en vertu l'article 4.08, *Service d'interface réseau à réseau*. Le service IRR-LNPA est fourni en vertu du présent article.
- N k. Le service IRR-LNPA est fourni en vertu des modalités et conditions du présent tarif et de l'entente de service d'interface réseau à réseau.
- l. L'IRR-LNPA est offerte dans les centraux désignés, en fonction de la disponibilité d'équipements et d'installations adéquats. L'Entreprise détermine lequel de ses centraux lui servira à fournir le service IRR-LNPA. Dans le cas où aucun équipement adéquat ou aucune installation adéquate n'est disponible pour offrir une certaine option d'interface, l'Entreprise ne fournira pas ladite option IRR-LNPA.
- m. La fourniture de l'IRR-LNPA est assujettie à la capacité de l'Entreprise et du fournisseur de services de satisfaire aux tests et aux normes en matière d'échange de données.
- m1. Lorsqu'il s'avère nécessaire pour l'Entreprise d'installer de l'équipement spécial ou d'encourir une dépense inhabituelle pour mettre en place l'IRR-LNPA, le fournisseur de services doit payer des frais additionnels qui varient selon le type d'équipement installé ou la dépense inhabituelle encourue.
- m2. Le service IRR peut être raccordé à l'équipement du fournisseur de services soit par le biais de la co-implantation ou encore d'une configuration du service d'accès E100 ou E1000.
- m3. Dans le cadre de la configuration de co-implantation, le fournisseur de services doit adhérer au service de co-implantation, tel qu'applicable; obtenir une liaison de raccordement de central Ethernet de l'Entreprise, fournie en vertu de l'article 4.03.01 du tarif des services d'accès (CRTC 25082); fournir son propre panneau de raccordement à fibres ainsi qu'une connexion entre le panneau de raccordement et son équipement. Le service de co-implantation est fourni en vertu de l'article 1.04.01 du Tarif des services d'accès (CRTC 25082)
- m4. Dans le cadre de la configuration d'accès, le fournisseur de services doit adhérer au service d'accès Ethernet de l'Entreprise, fourni en vertu de l'article 5.06 du Tarif général (CRTC 25080), et se procurer une liaison de raccordement de central Ethernet, fourni en vertu de l'article 4.03 du Tarif des services d'accès (CRTC 25082).
- m5. Dans l'éventualité où le fournisseur de services souhaite changer l'emplacement ou modifier la vitesse de transmission du service IRR-LNPA, le fournisseur de services devra régler les frais de modification du service applicable au présent tarif.
- m6. Le fournisseur de services est chargé de gérer la capacité de l'IRR. L'Entreprise n'est pas tenue responsable de toute détérioration ou de la perte de paquets de données en raison d'une utilisation excessive de l'IRR par le fournisseur de services.

C 4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS**4.06.02 Conditions de service - suite**

- n. Si un utilisateur final annule le service téléphonique fourni par l'Entreprise ou une ESLC ou en est retiré, l'Entreprise continue de facturer le service Internet LNPA de gros jusqu'à ce qu'elle reçoive un avis de résiliation du fournisseur de services.
- o. Si le service téléphonique fourni par l'Entreprise ou une ESLC est actuellement conforme aux exigences techniques de l'Entreprise en matière de service Internet LNPA de gros, notamment en ce qui a trait à la continuité métallique, l'Entreprise doit soumettre au fournisseur de services un préavis d'au moins un (1) an si des modifications sur la ligne de l'utilisateur final risquent de compromettre la continuité métallique.
- p. Les fournisseurs de service qui s'abonnent au service Internet LNPA de gros doivent se procurer les éléments suivants pour assurer le bon fonctionnement du service :
 - (1) serveur RADIUS;
 - (2) assignation d'adresse IP et accès Internet;
 - (3) modem LNPA ou d'accès haute vitesse compatible sous réserve de l'approbation de l'Entreprise;
 - (4) équipement ou logiciel assurant la connectivité à un ordinateur personnel et configuration de l'adresse IP à l'ordinateur de l'utilisateur final;
 - (5) filtres – Dans certains cas, l'utilisateur final peut entendre du bruit sur sa ligne après l'installation du modem; pour y remédier, des filtres voix-données doivent être installés directement dans la prise téléphonique;
 - (6) connectivité au réseau ATM ou Ethernet entre le réseau large bande de l'Entreprise et le PoP du fournisseur de services.
 - (7) chargement du logiciel du client dans l'ordinateur de l'utilisateur final pour permettre la connexion PPPoE à travers le réseau jusqu'au fournisseur de services Internet (FSI) choisi par l'utilisateur final.
- q. L'équipement situé dans les locaux de l'utilisateur final et relié au réseau de l'Entreprise doit être homologué et raccordé par le biais d'un dispositif de protection de réseau homologué.

C 4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS**4.06.02 Conditions de service - suite**

- r. Le service d'accès Internet LNPA de gros n'offre pas la fonctionnalité de multidiffusion.
- s. Le service d'accès Internet LNPA de gros n'offre pas le partage de modems entre l'Entreprise et le fournisseur de services.
- t. En vertu de ce tarif, et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (« PRT 2009-657 »), les clients qui ont recours aux pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI) ont l'obligation de :
- (1) respecter les exigences du paragraphe 27(2) de la Loi sur les télécommunications concernant les PGTI qu'ils utilisent, qu'ils soient des entreprises canadiennes ou non;
 - (2) respecter les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et
 - (3) ne pas utiliser les renseignements personnels recueillis à d'autres fins que celle de la gestion du trafic et ne pas divulguer ces renseignements.
- u. Le service d'accès Internet LNPA de gros n'est disponible qu'à partir des installations de l'Entreprise (« Fiber to the node (FTN) »).
- v. Si l'utilisateur final choisi de s'abonner au service Internet LNPA du fournisseur de services et au service de télévision IP de l'Entreprise, et qu'une deuxième ligne est disponible, le fournisseur de services doit payer la ligne dégroupée en vertu des modalités et conditions du tarif tel que stipulé à l'article 1.05.04.c. du Tarif de services d'accès (CRTC 25082), Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau.

4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS

4.06.03 Tarifs

Note : Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

- a. Vitesses de ligne maximales offertes dans le cadre du service d'accès LNPA - utilisateurs finals de résidence :

Service	Vitesse en aval	Vitesse en amont
(1) Service - 1 Mbps	1 Mbps	256 kb/s
(2) Service 5.0 Mbps	5 Mbps	1 Mbps
(3) Service 15 Mbps	15 Mbps	1 Mbps

De nombreux facteurs affectent les vitesses et les vitesses réelles peuvent varier, elles ne sont pas garanties.

Les définitions des clients de résidence et d'affaires se trouvent à l'article 2.02 *Service d'affaires et de résidence* du Tarif général CRTC 25080.

- b. Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux diverses composantes du service - utilisateurs finals de résidence :

C

|

|

|

Service d'accès LNPA (Notes 1 et 2)	Taux mensuel sans contrat	Frais de service
Service 1.0 Mbps, par accès (note 3)	14,44 \$	70,56 \$
Service 5.0 Mbps, par accès (note 3)	18,77 \$	70,56 \$
Service 15.0 Mbps, par accès	25,96 \$	70,56 \$

Note 1 : Les définitions des clients de résidence et d'affaires se trouvent à l'article 2.02 *Service d'affaires et de résidence* du Tarif général CRTC 25080.

Note 2 : Des frais minimaux d'un (1) mois de service sont appliqués à tous les accès dans le cadre du service Internet LNPA de gros qui sont débranchés durant le premier mois suivant l'installation.

N

|

Note 3 : Les taux mensuels ainsi que les frais de service sont gelés aux niveaux existants, à compter du 22 juillet 2015, conformément à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326.

4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS

4.06.03 Tarifs - suite

- c. Vitesse de ligne maximale offerte dans le cadre du service d'accès LNPA - utilisateurs finals d'affaires:

Service	Vitesse en aval, jusqu'à	Vitesse en amont, jusqu'à
(1) Service - 6 Mbps	6 Mbps	1 bps

- d. Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux diverses composantes du service - utilisateurs finals d'affaires:

C

Service d'accès LNPA (Notes 1,2 et 3)	Taux mensuel sans contrat	Frais de service
Service 6.0 Mbps, par accès	18,77 \$	70,56 \$

Note 1 : Les définitions des clients de résidence et d'affaires se trouvent à l'article 2.02 Service d'affaires et de résidence du Tarif général CRTC 25080.

Note 2 : Des frais minimaux d'un (1) mois de service sont appliqués à tous les accès dans le cadre du service Internet LNPA de gros qui sont débranchés durant le premier mois suivant l'installation.

N

|
|

Note 3 : Les taux mensuels ainsi que les frais de service sont gelés aux niveaux existants, à compter du 22 juillet 2015, conformément à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326.

- e. Service d'interface réseau à réseau LNPA de gros (« IRR-LNPA »):

service d'interface réseau à réseau LNPA de gros	Taux mensuel	Frais de service
Interface E100 (par interface)	55,15 \$	1 199,00 \$
Interface E1000 (par interface)	159,39 \$	1 199,00 \$
Frais de modification		500,00 \$

4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS

4.06.03 Tarifs – suite

C f. Autres frais associés au service Internet LNPA de gros :

(1) Frais d'accès au central LNPA

Deux (2) options sont offertes au client. La première consiste à appliquer des frais pour chaque accès au central, puisque l'accès est activé par le client. La deuxième prévoit la mise en service de toutes les zones de desserte dans le territoire de l'Entreprise.

(2) Noms de domaine multiples

Des frais non périodiques s'appliquent pour programmer dans le serveur d'accès large bande (SALB) le premier nom de domaine supplémentaire sur le même CVP ainsi que les noms de domaine subséquents demandés dans la même commande.

(3) Frais d'administration

Des frais d'administration s'appliquent pour le travail nécessaire au service à la clientèle pour l'exécution des activités suivantes : changement du nom du client, fusions, acquisitions, transfert ou mise à niveau d'accès, y compris les modifications de vitesse d'accès pour les utilisateurs finals.

R (4) Frais d'administration associés aux CVP de l'accès LNPA

| Les frais d'administration associés aux CVP du service Internet LNPA de
| gros s'appliquent pour la reconfiguration des CVP reliant chaque SALB de
| l'Entreprise à l'emplacement PoP du client pour permettre l'authentification
| des utilisateurs finals. Le nombre de CVP varie en fonction du nombre et
| du type de zones de desserte dans lesquelles le client a choisi d'offrir le
| service. Puisque les grands centres urbains requièrent davantage de
| SALB, on doit s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de CVP soit
| touché par le changement du nom du client, les fusions, acquisitions et
| transferts de clients ou la mise à niveau d'accès.

R : Réédition de la page 342

4.06 SERVICE INTERNET LNPA DE GROS

4.06.03 Tarifs - suite

f. Autres frais associés au service Internet LNPA de gros - suite:

Autres frais associés au service d'accès LNPA	Période contractuelle Tarif mensuel		Frais de service
	1 an	3 ans	
Frais d'accès au central LNPA			
<ul style="list-style-type: none"> Pour la première mise en service du central de desserte et les suivantes 	S/O	S/O	3 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> Pour activer toutes les zones de desserte aux centraux dans le territoire de l'Entreprise 	S/O	S/O	10 000 \$
Noms de domaine multiples			
<ul style="list-style-type: none"> Des frais uniques s'appliqueront pour un même CVP pour le premier nom de domaine supplémentaire 	S/O	S/O	1 500 \$
<ul style="list-style-type: none"> Pour tout nom de domaine subséquent demandé dans la même commande, des frais uniques s'appliqueront pour chaque nom de domaine 	S/O	S/O	200 \$
Frais d'administration (par utilisateur final)	S/O	S/O	25 \$
Frais d'administration associés aux CVP de l'accès LNPA (par CVP)	S/O	S/O	50 \$

N

g. Tarifs et frais des lignes de cuivre sèches :

Lignes locales, chaque ligne	Tarif mensuel	Frais de service			
		Chaque demande		Chaque ligne (note)	
		Affaires	Résidence	Affaires	Résidence
<u>Type A</u>					
Bande tarifaire A	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Bande tarifaire B	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Bande tarifaire C	6,78 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire D	9,53 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire E	14,82 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire F	10,55 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire G	11,43 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$

Note : Dans le cas des immeubles à logements multiples, les frais d'affaires s'appliquent.

N

4.07 SERVICES LNPA DE RÉSEAU ÉTENDU (RE)

4.07.01 Description du service

Le service LNPA de réseau étendu (« service LNPA RE ») est un service d'accès à large bande reposant sur la technologie de ligne d'abonné numérique à paires asymétriques (LNPA). Ce service permet à une entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC), à un fournisseur de services de ligne d'abonné numérique (FSLAN), ci-après le « client », d'établir une voie d'accès des données haute vitesse entre les locaux de ses utilisateurs finals et l'interface réseau à réseau, tel que stipulé à l'article 4.08, *Service d'interface réseau à réseau* (IRR), à un centre de commutation de l'Entreprise.

Le service LNPA RE fournit une voie de transmission de données spécialisée qui relie les locaux de l'utilisateur final au centre de commutation de l'Entreprise.

Le service LNPA RE exploite la largeur de bande autre que la bande téléphonique sur la ligne locale utilisée pour le service de ligne individuelle d'affaires (incluant les lignes Centrex) ou de résidence fourni à l'utilisateur final par l'Entreprise ou une ESLC. Le service est offert uniquement sur des lignes raccordées à un équipement monoligne. Le service LNPA RE permet à l'utilisateur final de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique.

Le service LNPA RE :

- a. raccorde une IRR fournie par l'Entreprise qui comprend une interface permettant de regrouper le trafic des utilisateurs finals d'un même fournisseur de services à partir de chaque centre de commutation LNPA du territoire d'exploitation de l'Entreprise;
- b. fournit un accès LNPA RE sur les lignes des utilisateurs finals admissibles au service LNPA si l'équipement de desserte LNPA se situe dans un centre de commutation hôte ou un emplacement distant. Dans le cas d'un emplacement distant, l'accès LNPA RE inclut les installations nécessaires pour acheminer le trafic LNPA en provenance ou à destination du centre de commutation hôte desservant l'emplacement distant;
- c. est défini spécifiquement comme étant un circuit virtuel permanent (CVP) entre l'emplacement de l'utilisateur final et l'IRR située au centre de commutation de l'Entreprise;
- d. nécessite un modem chez l'utilisateur final. Ce modem peut être fourni par l'Entreprise ou par le client.
 - 1) Dans le cas d'un modem fourni par l'Entreprise, le service LNPA RE comprend un séparateur à l'emplacement de l'utilisateur final pour séparer le trafic des données LNPA du trafic de la voix.
 - 2) Dans le cas d'un modem fourni par le client, ce dernier est responsable du séparateur à l'emplacement de l'utilisateur final servant à séparer le trafic des données LNPA du trafic de la voix.

N 4.07 SERVICES LNPA DE RÉSEAU ÉTENDU (RE)

4.07.01 Description du service - suite

| e. Prend en charge le protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) sur le réseau de l'Entreprise.

| f. Dans le cas du service LNPA RE, le point de démarcation de l'utilisateur final se situe à son emplacement ou dans la pièce du terminal principal (PTP) des immeubles multilocataires.

| g. Dans le cas du service LNPA RE, le point de démarcation du fournisseur de services se situe à l'IRR.

| **Définitions**

| Un « changement de nom du client » s'applique lorsque le client veut modifier son nom de facturation d'entreprise.

| Le « client » est le fournisseur de services, soit une ESLC ou un FSLAN.

| Le « FSLAN » fournit au public, moyennant rétribution, des applications assorties aux lignes d'abonné numériques, comme par exemple l'accès Internet haute vitesse et les extensions de réseau local (RL). Un FSLAN n'agit pas à titre d'ESLC.

| Les « fusions et acquisitions » s'appliquent lorsqu'un client transfère une partie ou l'ensemble de ses utilisateurs finals vers un autre fournisseur de services. Ce terme s'applique également si deux fournisseurs de services distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou si une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

| La « ligne de cuivre sèche » fait référence à une ligne locale dégroupée qui ne sert pas au service local primaire.

| Le « service de voix » fait référence aux services qui permettent de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique.

| Un « service de voix ou une mise à niveau d'accès » s'applique si un client demande un accès de largeur de bande supérieure à son emplacement PoP pour la prise en charge du trafic croissant de ses utilisateurs finals. Le client peut également déplacer son accès ou transférer tous ses utilisateurs finals existants vers un autre accès dont la largeur de bande ne requiert pas nécessairement de mise à niveau.

| L'« utilisateur final » est défini comme étant le client du fournisseur de services.

4.07 SERVICES LNPA DE RÉSEAU ÉTENDU (RE)

4.07.02 Conditions de service

- a. Le service LNPA RE n'est offert qu'à partir des centraux de l'Entreprise munis de l'équipement adéquat et est assujéti à la disponibilité d'équipement et d'installations adéquats, tel que déterminé par l'Entreprise.
- b. Les installations de ligne de l'utilisateur final actuel doivent être admissibles à recevoir le service LNPA RE.
- c. L'Entreprise exige que la paire de câbles passe par le répartiteur principal du central de l'Entreprise.
- d. Au moins une (1) IRR est requise pour chaque fournisseur de services. Cette interface est une des conditions d'accès à la composante LNPA RE décrite ci-après.
- e. L'accès LNPA RE comprend l'équipement de desserte LNPA installé au centre de commutation de desserte et, s'il y a lieu, à l'emplacement distant, ainsi que l'interconnexion dudit équipement au service téléphonique fourni par l'Entreprise ou une ESLC.
- f. Un accès LNPA RE doit être établi pour chaque utilisateur final.
- g. Le service LNPA RE est offert pour une période contractuelle minimale de un (1) an, de deux (2) ans ou de trois (3) ans. La facturation s'effectue un (1) mois à l'avance et repose sur le nombre d'utilisateurs finals.
- h. Le point de démarcation de l'IRR est tel que stipulé à l'article 4.08 *Service d'interface réseau à réseau*.
- i. L'Entreprise n'est pas responsable des frais de câblage interne au-delà du point de démarcation spécifié.
- j. L'accès LNPA RE est fourni uniquement dans le cadre du service local de base de l'Entreprise, sur les lignes locales dégroupées utilisées pour fournir un service local de base à une ESLC ou des lignes de cuivre sèches. Lorsque le service LNPA RE est offert par le biais des lignes de cuivre sèches de l'Entreprise, le fournisseur de services devra louer la ligne dégroupée en vertu des modalités et conditions de l'article 1.05.04.c. du Tarif de services d'accès (CRTC 25082), *Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau* et aux taux spécifiés à l'article 4.07.03 c.
- k. L'Entreprise n'offrira pas de service supplémentaire à l'utilisateur final sur une ligne locale dégroupée utilisée par une ESLC pour le service d'accès haute vitesse quand ce dernier est fourni au moyen d'une ligne de cuivre sèche.
- l. Moyennant la disponibilité, jusqu'à trois (3) CVP supplémentaires peuvent être commandés pour chaque accès LNPA RE. L'utilisation de CVP supplémentaires dépend de la fonction supportée par le modem LNPA. Tout CVP supplémentaire doit se situer entre les locaux de l'utilisateur final et l'IRR.

C
|
|

4.07 SERVICES LNPA DE RÉSEAU ÉTENDU (RE)

4.07.02 Conditions de service - suite

- m. L'équipement LNPA est assujéti aux contraintes opérationnelles relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente. Le client peut utiliser le service LPNA RE pour offrir des connexions haute vitesse uniquement aux utilisateurs finals dont l'emplacement est à la portée de l'équipement de desserte LNPA associé aux centres de commutation de desserte désignés de l'Entreprise et aux emplacements distants adéquatement équipés. Le client ne peut utiliser le service LNPA RE pour offrir des connexions haute vitesse aux utilisateurs finals dont l'emplacement est hors de portée de l'équipement de desserte LNPA ou desservi par l'Entreprise ou d'une ESLC dotées de beaucoup de bobines de pupinisation, équipées d'un grand nombre de branchements en dérivation ou ne pouvant assurer une continuité métallique.
- n. L'équipement situé dans les locaux du client et relié au réseau de l'Entreprise doit être homologué et raccordé par le biais d'un dispositif de protection de réseau homologué.
- o. Le service LNPA RE est offert pour une période contractuelle minimale de un (1) an, de deux (2) ans ou de trois (3) ans. À l'échéance du contrat et sujet aux alinéas (1) à (3) ci-après, on considérera que le client du service LNPA RE a convenu de renouveler automatiquement la période contractuelle pour une durée équivalente et au même niveau d'engagement à moins que le client du service LNPA RE n'ait convenu d'une période contractuelle de durée différente et/ou d'un niveau d'engagement différent, ou que l'adhésion au service ait été annulée.
 - (1) Tous les clients doivent être avisés par l'Entreprise, sur leur facture mensuelle ou par lettre, au moins 60 jours avant la fin du contrat de service Internet LNPA de gros, de la prise d'effet du renouvellement automatique, dans la mesure où le client concerné ne s'oppose pas à ce renouvellement.

E
|

|
|
|

- p. Le client doit donner un préavis minimal de un (1) mois, par écrit, visant la résiliation du contrat du service LNPA RE. Des frais de résiliation sont applicables. Dans le cas d'un contrat de un (1) an, les frais de résiliation correspondent au total des paiements mensuels restants pour la durée contractuelle. Dans le cas d'un contrat de deux (2) ou de trois (3) ans, les frais de résiliation correspondent à 50 % des paiements mensuels restants. Les paiements sont calculés en fonction du nombre moyen d'utilisateurs finals au cours de la période de 12 mois précédant l'avis de résiliation. Si un client passe à un service comparable, l'Entreprise peut renoncer aux frais de résiliation. Un « service comparable » consiste en un service offert par l'Entreprise et auquel le fournisseur de service adhère par contrat pour une durée au moins égale à celle du contrat initial et moyennant des frais au moins égaux à ceux prévus par le contrat initial.

4.07 SERVICES LNPA DE RÉSEAU ÉTENDU (RE)

4.07.02 Conditions de service - suite

- q. Si un utilisateur final annule le service téléphonique fourni par l'Entreprise ou une ESLC ou en est retiré, l'Entreprise continue de facturer le service LNPA RE jusqu'à ce qu'elle reçoive un avis de résiliation du fournisseur de services.
- r. Si le service téléphonique fourni par l'Entreprise ou une ESLC est actuellement conforme aux exigences techniques de l'Entreprise en matière de service LNPA RE, notamment en ce qui a trait à la continuité métallique, l'Entreprise doit soumettre au fournisseur de services un préavis d'au moins un (1) an si des modifications sur la ligne de l'utilisateur final risquent de compromettre la continuité métallique.
- s. Les clients qui s'abonnent au service LNPA RE doivent se procurer les éléments suivants pour assurer le bon fonctionnement du service :
 - (1) modem LNPA ou d'accès haute vitesse compatible, sous réserve de l'approbation de l'Entreprise;
 - (2) filtres – Dans certains cas, l'utilisateur final peut entendre du bruit sur sa ligne après l'installation du modem. Pour y remédier, des filtres voix-données doivent être installés directement dans la prise téléphonique;
 - (3) connectivité au réseau ATM ou Ethernet entre le réseau large bande de l'Entreprise et le PoP du fournisseur de services.
- t. Il incombe au client de communiquer à l'utilisateur final les exigences du service en matière de connectivité. Ces exigences incluent :
 - (1) carte Ethernet, si elle n'est pas déjà comprise dans le service offert par le fournisseur de services;
 - (2) configuration du protocole (TCP/IP);
 - (3) configuration des applications (routeur, navigateur Web, etc.).
- u. Vitesses de ligne maximales offertes dans le cadre du service LNPA RE :
 - Jusqu'à 4 000 Kb/s en aval
 - Jusqu'à 1 024 Kb/s en amont
- N** v. En vertu de ce tarif, et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (« PRT 2009-657 »), les clients qui ont recours aux pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI) ont l'obligation de :
 - (1) respecter les exigences du paragraphe 27(2) de la Loi sur les télécommunications concernant les PGTI qu'ils utilisent, qu'ils soient des entreprises canadiennes ou non;
 - (2) respecter les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et
 - (3) ne pas utiliser les renseignements personnels recueillis à d'autres fins que celle de la gestion du trafic et ne pas divulguer ces renseignements.

4.07 SERVICES LNPA DE RÉSEAU ÉTENDU (RE)

4.07.03 Tarifs

Les tarifs et frais suivants s'appliquent. Ces tarifs et frais s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables.

- a. Jusqu'à trois CVP additionnels peuvent être commandés. Des frais supplémentaires s'appliquent pour chaque CVP.
- b. Frais de reconfiguration des CVP : Ces frais s'appliquent aux activités associées au service à la clientèle et aux autres secteurs impliqués dans les modifications des CVP de point à point spécialisés, conformément à la demande du client. Ces modifications résultent d'un transfert d'abonné, d'une mise à niveau de réseau, du changement du nom du client ou des fusions et acquisitions.

Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux diverses composantes du service LNPA RE. Les taux mensuels ainsi que les frais de service sont gelés aux niveaux existants, à compter du 22 juillet 2015, conformément à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326 :

N
|

		Période contractuelle/ Tarif mensuel			Frais de service (Notes 2 et 3)
		1 an	2 ans	3 ans	
Accès LNPA RE, par circuit (Note 1)	<500	75,00 \$	72,50 \$	70,00 \$	225,00 \$
	501-1000	70,00 \$	67,50 \$	65,00 \$	225,00 \$
	1001-2000	65,00 \$	62,50 \$	60,00 \$	225,00 \$
	2001-2500	60,00 \$	57,50 \$	55,00 \$	225,00 \$
	>2501	55,00 \$	52,50 \$	50,00 \$	225,00 \$
CVP supplémentaire(s), chacun (maximum de 3)		20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	100,00 \$ (Note 2)
Frais de reconfiguration des CVP, par CVP		S/O	S/O	S/O	100,00 \$

Note 1 : Ces tarifs s'appliquent lorsque le modem est fourni par le client. Un tarif mensuel de 5 \$ supplémentaire s'applique lorsque le modem est fourni par l'Entreprise.

Note 2 : Ne s'applique pas si des CVP supplémentaires sont inclus dans la mise en service initiale du service LNPA RE.

Note 3 : Des frais minimaux équivalant à un (1) mois de service s'appliqueront à tous les accès LNPA RE débranchés durant le premier mois d'installation.

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

4.07 SERVICES LNPA DE RÉSEAU ÉTENDU (RE)

4.07.03 Tarifs - suite

N c. c. Tarifs pour les lignes de service :

Lignes locales, chaque ligne	Tarif mensuel	Frais de service			
		Chaque demande		Chaque ligne (note)	
		Affaires	Résidence	Affaires	Résidence
<u>Type A</u>					
Bande tarifaire A	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Bande tarifaire B	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Bande tarifaire C	6,78 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire D	9,53 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire E	14,82 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire F	10,55 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$
Bande tarifaire G	11,43 \$	43,00 \$	19,50 \$	29,00 \$	28,00 \$

Note : Dans le cas des immeubles à logements multiples, les frais d'affaires s'appliquent.

N 4.08 SERVICE D'INTERFACE RÉSEAU À RÉSEAU**4.08.01 Description du service**

Le service d'interface réseau à réseau (IRR) fournit l'interconnexion entre le réseau de l'Entreprise et le réseau du fournisseur de services. Les options d'interface disponibles sont OC-3, OC-12, E100 ou E1000. Les services offerts pour chaque interface varient selon l'interface choisie. Cette interconnexion permet au fournisseur de services de recevoir et de transmettre le trafic par l'entremise du réseau de l'Entreprise. Ces services incluent, sans toutefois s'y limiter, les services de réseau étendu (RE), les services de transport Ethernet, les services de relais de trames et le service de lignes numériques à paires asymétriques (LNPA).

4.08.02 Conditions de service

- a. Le service IRR est fourni en vertu des modalités et conditions du présent tarif et de l'entente de service d'interface réseau à réseau.
- b. L'IRR est offerte dans les centraux désignés, en fonction de la disponibilité d'équipements et d'installations adéquats. L'Entreprise détermine lequel de ses centraux lui servira à fournir le service IRR. Dans le cas où aucun équipement adéquat ou aucune installation adéquate n'est disponible pour offrir une certaine option d'interface, l'Entreprise ne fournira pas ladite option IRR.
- c. La fourniture de l'IRR est assujettie à la capacité de l'Entreprise et du fournisseur de services de satisfaire aux tests et aux normes en matière d'échange de données.
- d. Lorsqu'il s'avère nécessaire pour l'Entreprise d'installer de l'équipement spécial ou d'encourir une dépense inhabituelle pour mettre en place l'IRR, le fournisseur de services doit payer des frais additionnels qui varient selon le type d'équipement installé ou la dépense inhabituelle encourue.
- e. Le service IRR peut être raccordé à l'équipement du fournisseur de services soit par le biais de la co-implantation ou encore d'une des configurations du service d'accès suivantes :

OC-3/OC-12

- (1) Les services disponibles dans le cadre de OC-3/OC-12 se limitent aux services LNPA de réseau étendu (RE), aux services de transport Ethernet, aux services de relais de trames (les services Internet LNPA ne sont pas offerts dans le cadre de OC-12 mais peuvent l'être avec OC-3, selon l'équipement déployé par l'Entreprise).
- (2) Dans le cadre de la configuration de co-implantation, le fournisseur de services doit adhérer au service de co-implantation, tel qu'applicable; obtenir une liaison OC-3 et OC-12; fournir son propre panneau de raccordement à fibres ainsi qu'une connexion entre le panneau de raccordement et son équipement. Le service de co-implantation est offert en vertu de l'article 1.04.01 du Tarif de services d'accès (CRTC 25082).
- (3) Pour obtenir la configuration du service d'accès, le fournisseur de services doit adhérer au service d'accès ARN OC-3/OC-12 de l'Entreprise ainsi qu'à la liaison ARN OC-3/OC-12, tel que stipulé à l'article 5.01.02 du Tarif général (CRTC 25080).

N 4.08 SERVICE D'INTERFACE RÉSEAU À RÉSEAU

4.08.02 Conditions de service

e. E100/E1000

- (1) Les services LNPA de réseau étendu et les services Internet LNPA sont offerts dans la configuration E100 et E1000; cependant, des IRR sont requises pour chaque service.
 - (2) Dans le cadre de la configuration de co-implantation, le fournisseur de services doit adhérer au service de co-implantation, tel qu'applicable; obtenir une liaison de raccordement de central Ethernet de l'Entreprise, fournie en vertu de l'article 4.03.01 du tarif; fournir son propre panneau de raccordement à fibres ainsi qu'une connexion entre le panneau de raccordement et son équipement. Le service de co-implantation est fourni en vertu de l'article 1.04.01 du Tarif des services d'accès (CRTC 25082).
 - (3) Dans le cadre de la configuration de co-implantation, le fournisseur de services doit adhérer au service d'accès Ethernet de l'Entreprise, fourni en vertu de l'article 5.06 du Tarif général (CRTC 25080), et se procurer une liaison de raccordement de central Ethernet, fourni en vertu de l'article 4.03 du Tarif des services d'accès (CRTC 25082).
- f. Le fournisseur de services est le seul responsable de l'installation, l'exploitation et l'entretien de l'équipement lui appartenant.
- g. L'équipement situé dans les locaux du fournisseur de services et relié au réseau de l'Entreprise doit être homologué et raccordé par le biais d'un dispositif de protection de réseau homologué.
- h. Dans l'éventualité où le fournisseur de services met fin à l'entente ou à une partie de l'entente de service IRR avant la date d'échéance de ladite entente, des frais de résiliation s'appliqueront. Ces frais qui équivalent à la moitié des frais du service d'IRR annulé pour la partie non échue de la période contractuelle, doivent être réglés en un seul versement à la date de résiliation de l'entente ou de la portion de l'entente, le cas échéant.
- i. Dans l'éventualité où le fournisseur de services souhaite déménager, changer l'emplacement du service IRR ou modifier la vitesse de transmission du service IRR avant l'échéance de la période contractuelle, le fournisseur de services devra mettre fin à la portion applicable de l'entente de service IRR ayant trait à l'emplacement du service ou à la vitesse de transmission du service dont il n'a plus besoin, et devra régler les frais de modification du service applicable au présent tarif. La période contractuelle minimale du service IRR, peu importe l'emplacement ou la vitesse de transmission, est d'un (1) an, aux tarifs et frais de services prévus.
- j. À l'échéance d'une entente de service IRR, le service IRR se poursuivra sur une base mensuelle, aux tarifs stipulés dans le contrat d'un (1) an.
- k. Le fournisseur de services est chargé de gérer la capacité de l'IRR. L'Entreprise n'est pas tenue responsable de toute détérioration ou de la perte de paquets de données en raison d'une utilisation excessive de l'IRR par le fournisseur de services.

4.08 SERVICE D'INTERFACE RÉSEAU À RÉSEAU

4.08.02 Conditions de service - suite

- I. Point de démarcation de chaque option IRR :
- (1) OC-3 : Panneau de raccordement à fibres
 - (2) OC-12 : Panneau de raccordement à fibres
 - (3) E100 : Panneau de raccordement Ethernet
 - (4) E1000 : Panneau de raccordement Ethernet

4.08.03 Tarifs

Les tarifs et frais suivants s'appliquent. Ces tarifs et frais s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables.

	Tarif mensuel Période contractuelle minimale			Frais de service
	1 an	2 ans	3 ans	
Interface OC-3 (par interface)	850,00 \$	800,00 \$	750,00 \$	600,00 \$
Interface OC-12 (par interface)	2 000,00 \$	1 710,00 \$	1 424,00 \$	4 000,00 \$
Interface E100 (par interface)	775,00 \$	725,00 \$	675,00 \$	600,00 \$
Interface E1000 (par interface)	2 000,00 \$	1 710,00 \$	1 424,00 \$	4 000,00 \$
Frais de modification du service IRR (unique)	S/O	S/O	S/O	500,00 \$

N | Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

N 4.09 SERVICES DU RÉSEAU DE BASE AUX CONCURRENTS (SRBD)

4.09.01 Description du service

a. Les services de réseau de base aux concurrents sont disponibles uniquement dans les municipalités approuvées par le CRTC, où l'utilisation du compte de report est autorisée pour l'expansion des services à large bande, comme cela a été établi dans les décisions de télécom 2007-50 et 2008-1. La liste des municipalités approuvées, pour lesquelles les services deviennent disponibles au fur et à mesure que les installations de transport large bande sont complétées, apparaît en 4.09.03 d.

b. Service de connexion FSI

Le service de connexion FSI (fournisseur de service Internet) fournit une connexion Ethernet 10 Mbps en Duplex entre le point de présence (PDP) du FSI et le PDP de l'Entreprise pour l'interconnexion aux facilités de transport de l'Entreprise à l'intérieur des municipalités admissibles de la liste. Le service n'inclut pas l'équipement du client au PDP du FSI.

c. Service Internet du compte de report

Le service Internet du compte de report fournit une connexion Ethernet 10 Mbps en Duplex entre le PDP du FSI et les facilités de transport large bande de l'Entreprise et 2 Mbps de transport réservé à une passerelle Internet de l'Entreprise.

d. Service Ethernet du compte de report

Le service Ethernet du compte de report fournit une connexion Ethernet 10 Mbps en Duplex entre le PDP du FSI et les facilités de transport large bande de l'Entreprise et le transport sur le réseau de l'Entreprise à une interface de réseau à réseau (IRR) de l'Entreprise. Cette architecture requiert que le FSI acquière un IRR disponible à l'article 4.08 du tarif des services d'accès de l'entreprise CRTC 25082. Les modalités de service et taux réguliers s'appliquent au service IRR. Le transit Internet de IRR à Internet sera disponible au FSI aux modalités et aux taux appropriés.

4.09.02 Définitions

a. Accès : fournit au client les facilités d'accès Ethernet à partir du PDP du client au PDP de l'Entreprise dans la municipalité.

b. Client : correspond au fournisseur de service Internet (FSI) qui s'abonne aux services de réseau de base aux concurrents de l'Entreprise.

c. Municipalités admissibles au compte de report : correspond aux municipalités approuvées par le CRTC pour l'expansion large bande dans les décisions de télécom 2007-50 et 2008-1. Les travaux de construction des facilités de transport requis, pour rendre disponibles les services du réseau de base aux concurrents dans ces municipalités, sont planifiés sur une période allant de 2011 à 2014, selon les municipalités.

4.09 SERVICES DU RÉSEAU DE BASE AUX CONCURRENTS (SRBD)**4.09.03 Conditions de service**

- a. Dans l'éventualité où un client demanderait le déplacement de tout élément de l'article 4.09 vers un nouvel emplacement à l'intérieur de la municipalité, le client devra assumer tous les coûts associés à ce déplacement.
- b. Lorsque le client utilise son propre équipement avec le SRBD, le client sera responsable de l'installation, de l'opération et de la maintenance de cet équipement.
- c. Le client sera responsable de se procurer l'équipement requis sur la base des spécifications techniques fournies par l'Entreprise. L'équipement du client relié au réseau de l'Entreprise doit être certifié.
- d. Les services du réseau de base aux concurrents sont disponibles dans les municipalités suivantes. Les services ne sont pas disponibles tant que l'Entreprise n'a pas complété les travaux de construction des facilités de transport dans les municipalités approuvées. Ces services ne sont pas disponibles dans aucune autre municipalité.

Municipalités admissibles :

- Baie-Trinité
- Cap-des-Rosiers
- Colombier
- La Romaine
- Longue Pointe de Mingan
- Mingan
- Natashquan
- Ristigouche-Partie-Sud-Est
- Saint-Augustin
- Saint-Joseph-des-Érables
- Saint-Théophile

N
|

|

N 4.09 SERVICES DU RÉSEAU DE BASE AUX CONCURRENTS (SRBD)

4.09.04 Tarifs

Les tarifs et frais suivants s'appliquent. Ces tarifs et frais s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables.

Les tarifs applicables au service Internet du compte de report et au service Ethernet du compte de report seront basés sur les données démographiques pour une collectivité donnée, d'après les données du recensement de Statistique Canada.

Dans les cas où le FSI désapprouve l'utilisation des données de Statistique Canada comme source de données démographiques pour une collectivité admissible au financement provenant des comptes de report, et lorsque le FSI peut fournir une meilleure estimation de la population d'une telle collectivité située dans un rayon de cinq kilomètres du point de présence du FSI, les tarifs du service Internet du compte de report et du service Ethernet du compte de report seront fixés en fonction des données démographiques fournies par le FSI. Aux fins de tarification, le nombre trois sera utilisé comme multiplicateur du nombre de foyers pour évaluer la population d'une collectivité admissible au financement provenant des comptes de report.

a. Service connexion Internet FSI

Taux mensuel (contrat de 3 ans)	500,00 \$
---------------------------------	-----------

b. Service Internet E10

	Taux mensuel (contrat de 3 ans)
Population	
0 – 200	225,00 \$
201 – 500	400,00 \$
501 – 900	600,00 \$
Plus de 900	800,00 \$

c. Service de réseau étendu E10

	Taux mensuel (contrat de 3 ans)
Population	
0 – 200	225,00 \$
201 – 500	400,00 \$
501 – 900	600,00 \$
Plus de 900	800,00 \$

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.01 Description du service

N Le service Internet de gros par fibre jusqu'aux locaux des abonnés (FTTP) est un service d'accès à large bande fondé sur la technologie de réseau optique passif (PON) gigabit, offert temporairement par l'Entreprise en vertu de la Décision de télécom CRTC 2023-358 (paragraphe 83). Ce service permet à un fournisseur de services d'établir une connectivité de données haute vitesse entre :

- les locaux d'un utilisateur final; et
- les interfaces réseau à réseau (IRR) établis entre l'Entreprise et le fournisseur de services; dans le seul but d'offrir un accès Internet de détail et des services connexes à l'utilisateur final.

Le service Internet FTTP de gros:

- requiert une ou plusieurs IRR qui permettent de cumuler le trafic des utilisateurs finaux associés à un seul fournisseur de services et provenant des centraux de desserte sur le territoire d'exploitation de l'Entreprise au Québec;
- offre une connectivité FTTP jusqu'aux locaux de l'utilisateur final au moyen d'un équipement de fibre optique qui qualifie pour ce service lorsque l'équipement de desserte se trouve dans un central de desserte de l'Entreprise;
- nécessite que l'ensemble du trafic de l'utilisateur final se fasse par protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) encapsulé; et
- fournit un seul nom de domaine. D'autres noms de domaine peuvent être fournis sur demande, conformément aux tarifs, modalités et conditions ci-dessous.

Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2015-326, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, l'Entreprise peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre l'Entreprise et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

4.10.02 Définitions

Un « *central* » est un immeuble physique utilisé pour héberger l'équipement de l'Entreprise.

Le « *central de desserte* » désigne le premier central de l'Entreprise auquel les locaux de l'utilisateur final est raccordé au moyen d'installations FTTP.

Le « *changement de nom du fournisseur de services* » désigne la situation dans laquelle le fournisseur de services demande que le nom de l'entreprise ou celui utilisé pour la facturation soit remplacé par un autre nom officiel.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.02 Définitions – suite

N La « *facturation basée sur la capacité (CBB)* » désigne un modèle de facturation d'une IRR en vertu duquel un fournisseur de services détermine à l'avance la capacité dont il aura besoin pour offrir des services à ses utilisateurs finaux.

Un « *fil de service optique* » désigne l'équipement de fibre exploitable appartenant à l'Entreprise qui raccorde un terminal de réseau optique situé dans les locaux de l'utilisateur final au réseau de l'Entreprise. Il peut aussi se raccorder hors des locaux de l'utilisateur final à un point de terminaison situé à l'extérieur du bâtiment, prêt pour l'installation finale au terminal de réseau optique.

Un « *fournisseur de services* » comprend une entreprise de services locaux concurrents (ESLC) ou un fournisseur de services de ligne d'abonné numérique (FSLAN), dûment inscrit auprès du CRTC.

Les « *fusions et acquisitions* » désigne la situation dans laquelle un fournisseur de services transfère une partie ou l'ensemble de sa base d'abonnés vers un autre fournisseur de services. Ce terme s'applique également lorsque deux fournisseurs de services distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou si une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

Une « *interface réseau à réseau (IRR)* » est un point de connexion physique entre le réseau du fournisseur de services et le réseau de l'Entreprise qui permet d'échanger des données par l'entremise du protocole Internet. L'information des sessions PPPoE de l'utilisateur final, encapsulée au moyen du protocole L2TP, est acheminée à l'IRR entre les réseaux du fournisseur de services et de l'Entreprise. L'IRR peut aussi servir à échanger de l'information sur la gestion d'une session.

Les « *locaux* » désignent la propriété continue et l'immeuble ou les immeubles qui s'y trouvent, ou la ou les parties d'un immeuble, occupés en même temps par un utilisateur final.

Un « *protocole de tunnellation de couche 2 (L2TP)* » est un protocole réseau normalisé par l'Internet Engineering Task Force et utilisé par les fournisseurs de services pour acheminer le PPPoE à travers les réseaux utilisant le protocole Internet.

Le « *protocole point à point sur Ethernet (PPPoE)* » est un protocole réseau normalisé par l'Internet Engineering Task Force et très répandu chez les fournisseurs de services pour fournir un accès à Internet.

Un « *terminal de réseau optique (ONT)* » est un appareil qui permet d'acheminer des données au moyen du protocole PPPoE vers et depuis les locaux de l'utilisateur final par l'entremise du réseau de fibre optique de l'Entreprise. L'ONT est le point de démarcation de l'Entreprise dans les locaux de l'utilisateur final. L'utilisateur final doit alimenter l'ONT en électricité si l'alimentation est requise.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.02 Définitions – suite

N Les termes « *transfert du fournisseur de services ou mise à niveau d'accès* » comprend le cas où un fournisseur de services a besoin d'accroître l'accès à la bande passante au point de présence (PoP) pour répondre à une croissance du trafic de l'utilisateur final. Le fournisseur de services peut aussi déplacer l'emplacement d'accès du PoP ou transférer tous ses abonnés vers un autre accès qui ne requiert pas nécessairement de mettre à niveau la bande passante.

L'« *utilisateur final* » est le client du fournisseur de services.

4.10.03 Conditions de service – Généralités et disponibilité

- a. Le service Internet FTTP de gros n'est offert qu'à partir des centraux de desserte munis de l'équipement adéquat, tel que déterminé par l'Entreprise, et sa prestation est assujettie à la disponibilité d'équipement et d'installations adéquats, tel que déterminé par l'Entreprise.
- b. Le service Internet FTTP de gros n'est offert que sur les installations appartenant à l'Entreprise.
- c. L'équipement FTTP est assujetti aux contraintes opérationnelles relatives aux caractéristiques des installations sous-jacentes. Les fournisseurs de services peuvent utiliser le service Internet FTTP de gros pour établir des connexions haute vitesse uniquement aux locaux d'un utilisateur final situés dans la portée opérationnelle de l'équipement FTTP de desserte associé aux centraux de desserte désignés de l'Entreprise.
- d. Le service Internet FTTP de gros est offert dans la mesure du possible. En accord avec les pratiques de gestion de la congestion largement adoptées, le trafic qui dépasse (i) la capacité disponible de l'équipement réseau de l'Entreprise, (ii) la capacité acquise de l'IRR ou (iii) le tarif des données associé au service d'accès acquis, peut être retardé ou interrompu.
- e. Le service Internet FTTP de gros ne prend pas en charge l'acheminement ou la transmission du trafic de multidiffusion.

4.10.04 Conditions de service – Responsabilités du fournisseur de services

- a. Lorsqu'un fournisseur offre des services par l'entremise du service Internet FTTP de gros à ses utilisateurs finaux, il doit respecter les conditions établies par l'article 1.03 du Tarif général CRTC 25080, *Revente et partage*, s'il y a lieu.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.04 Conditions de service – Responsabilités du fournisseur de services – suite

- N
- b. En vertu de ce Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (« PRT 2009-657 »), les fournisseurs de services qui ont recours aux pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI) ont l'obligation de :
- respecter les exigences du paragraphe 27 (2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, qu'ils soient des entreprises canadiennes ou non;
 - respecter les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et
 - ne pas utiliser les renseignements personnels recueillis à des fins autres que celle de la gestion du trafic et ne pas divulguer ces renseignements.
- c. Les fournisseurs de services qui s'abonnent au service Internet FTTP de gros sont responsable de se procurer les éléments suivant nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service :
- un ou plusieurs serveurs RADIUS;
 - l'assignation d'une adresse IP et le routage Internet pour les utilisateurs finaux;
 - une connexion Ethernet aux IRR de l'Entreprise;
 - un ou des serveurs réseau L2TP;
 - les clients et les identifiants PPPoE pour chaque utilisateur final; et
 - la connectivité de l'utilisateur final et configuration de l'adresse IP dans les locaux de chaque utilisateur final.

4.10.05 Conditions de service – IRR

- a. L'ensemble du trafic d'accès de l'utilisateur final doit être acheminé vers une IRR acquise par le fournisseur de services dans le cadre du présent Tarif. L'IRR est réservé à l'usage exclusif du fournisseur de services. Le fournisseur de services doit réserver l'IRR au trafic Internet FTTP de gros.
- b. L'IRR est disponible dans les centraux désignés et sujet à la disponibilité d'installations et d'équipement adéquats. L'Entreprise détermine lequel de ses centraux lui servira à fournir le service IRR. Les centraux ne peuvent pas tous fournir l'ensemble des options d'interface d'IRR. Dans le cas où aucun équipement adéquat ou aucune installation adéquate n'est disponible pour offrir une option d'interface donnée, l'Entreprise ne fournira pas ladite option IRR.
- c. La fourniture de l'IRR est assujettie à la capacité de l'Entreprise et du fournisseur de services d'exécuter de manière satisfaisante les tests et les échanges de données au moyen des normes énoncées dans le présent article du Tarif.
- d. Seul le trafic de l'utilisateur final situé dans la province où est située l'IRR peut être envoyé à cette IRR.
- e. La prise en charge de trames géantes Ethernet est nécessaire pour l'IRR.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.05 Conditions de service – IRR – suite

- N
- f. Lorsque l'Entreprise doit installer de l'équipement spécial ou engager une dépense inhabituelle pour mettre en place une IRR, le fournisseur de services doit acquitter des frais supplémentaires qui varient selon le type d'équipement installé ou la dépense inhabituelle engagée.
 - g. Le point de démarcation pour le service d'IRR prévu dans le présent article du Tarif est le panneau de raccordement Ethernet situé dans un central.
 - h. Le service d'IRR peut être raccordée à l'équipement du fournisseur de services par l'entremise d'une configuration du service d'accès ou d'un service de co-implantation.
 - Dans le cadre de la configuration du service d'accès, la connectivité entre le point de démarcation d'une IRR et le PoP du fournisseur de services peut être établie par l'entremise d'installations adéquates fournies par l'Entreprise ou par des fournisseurs d'installations tiers, en vertu des tarifs applicable de l'Entreprise (p. ex., CRTC 25080, article 5.06, *Service d'accès Ethernet*, CRTC 25082, article 4.03, *Installations de liaison de raccordement de central Ethernet*).
 - Dans le cadre d'un service de co-implantation, le fournisseur de services doit s'abonner au service de co-implantation, le cas échéant; obtenir une liaison de raccordement de central Ethernet de l'Entreprise fournie en vertu de l'article 4.03 du Tarif de services d'accès CRTC 25082, *Installations de liaison de raccordement de central Ethernet*; fournir son propre panneau de raccordement à fibres, ainsi qu'une connexion entre le panneau de raccordement et son équipement. Le service de co-implantation est fourni en vertu de l'article 1.04 du Tarif de services d'accès CRTC 25082, *co-implantation pour télécommutateurs interconnectés canadiens et fournisseurs de service haute vitesse (FSHV)*.
 - i. Dans l'éventualité où le fournisseur de services souhaite changer l'emplacement ou modifier la vitesse de transmission du service d'IRR, le fournisseur de services devra régler les frais de modification du service qui sont indiqués à l'article 4.10.08.b.
 - j. Le service Internet FTTP de gros est réservé aux IRR assujetties à la CBB. La pleine capacité de l'IRR est fonction des tranches de capacité du réseau auquel le fournisseur de services est abonné.
 - k. Les fournisseurs de services sont autorisés à modifier chaque mois leurs besoins en capacité CBB. Si la demande dépasse la capacité acquise, ils doivent gérer la capacité de leur réseau jusqu'à l'achat de capacité CBB supplémentaire.
 - l. L'Entreprise n'est pas tenue de s'assurer que le nombre de tranches de capacité commandées par le fournisseur de services convient au réseau de ce dernier ou à tout autre exigence.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.06 Conditions de service – Installations de fibre

- N
- a. L'installation de fibre jusqu'à l'utilisateur final doit qualifier pour le service Internet FTTP de gros.
 - b. Les locaux de l'utilisateur final doivent être munies d'un fil de service optique.
 - c. Un service Internet FTTP de gros est accessible à tous les locaux déjà équipés d'un fil de service optique ou qui peuvent faire l'objet d'une commande d'installation d'un fil de service optique. S'il s'agit d'habitations multifamiliales, le service est accessible uniquement si l'immeuble est doté d'un câblage intérieur en fibre optique jusqu'au logement de l'utilisateur final.
 - d. L'installation d'un nouveau fil de service optique est incluse dans le service Internet FTTP de gros standard, sauf si une telle installation constitue une dépense inhabituelle. Le cas échéant, l'Entreprise offrira au fournisseur de services la possibilité de payer un frais de construction supplémentaire afin de faire installer le fil de la fibre optique ou d'annuler la demande.

4.10.07 Conditions de service – Équipement des locaux et démarcation

- a. L'équipement raccordé au réseau de l'Entreprise dans les locaux de l'utilisateur final doit être homologué ou branché au moyen d'un dispositif de protection du réseau certifié, conformément au Tarif général CRTC 25080, articles 4.08.01 et 4.08.02, *Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné et relié aux installations de l'Entreprise*, selon le cas.
- b. Pour les utilisateurs finaux, le point de démarcation est l'ONT de l'Entreprise situé dans les locaux de l'utilisateur final. L'ONT appartient à l'Entreprise et celle-ci en assure la maintenance.
- c. L'Entreprise n'est pas responsable du câblage interne au-delà du point de démarcation de l'utilisateur final.
- d. Le fournisseur de services est responsable de l'installation, du fonctionnement et de la maintenance de l'équipement, des appareils ou des dispositifs fournis par lui ou par l'utilisateur final, qui sont raccordés ou branchés aux installations ou à l'équipement de l'Entreprise, ou qui sont utilisés avec les installations ou à l'équipement de l'Entreprise. Lorsqu'un fournisseur de services signale un problème à l'Entreprise, qu'il lui demande de mettre à l'essai les services qu'elle fournit, que l'Entreprise procède aux essais et ne constate aucune défaillance de ses installations, ou lorsqu'un technicien doit se rendre aux locaux de l'utilisateur final et ne relève aucun problème lié aux installations ou à l'équipement de l'Entreprise, mais que le problème persiste en raccordant de nouveau l'équipement du fournisseur de services aux installations ou à l'équipement de l'Entreprise, des frais de main-d'œuvre seront facturés sur une base temps et matériel pour tous les travaux effectués. Toutefois, si dans la semaine qui suit, des essais relèvent une défaillance des installations de l'Entreprise, ces frais ne seront pas facturés.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.08 Tarifs

Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux diverses composantes du service Internet FTTP de gros:

a. Tarifs mensuels d'accès et frais de service

Services d'accès résidentiels et d'affaires, par vitesse, par accès (Notes 1, 2, 3)	Tarif mensuel (Note 4)	Frais de service (Note 5)
C Pour les utilisateurs finaux résidentiels : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 250 Mbit/s en aval / 250 Mbit/s en amont - jusqu'à 750 Mbit/s en aval / 750 Mbit/s en amont - jusqu'à 940 Mbit/s en aval / 940 Mbit/s en amont - jusqu'à 1,5 Gbit/s en aval / 940 Mbit/s en amont 	65,25 \$	Avec visite du site : 250,66 \$
Pour les utilisateurs finaux d'affaires : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 25 Mbit/s en aval / 25 Mbit/s en amont - jusqu'à 150 Mbit/s en aval / 150 Mbit/s en amont - jusqu'à 300 Mbit/s en aval / 300 Mbit/s en amont - jusqu'à 940 Mbit/s en aval / 940 Mbit/s en amont 		Sans visite du site : 6,63 \$

Note 1 : Les tarifs mensuels et frais de service sont provisoires, en vertu de l'Ordonnance de télécom CRTC 2024-261, *Tarifs provisoires pour la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros groupés au moyen d'installations par fibre jusqu'aux locaux des abonnés.*

Note 2 : De nombreux facteurs influent sur les vitesses; les vitesses réelles peuvent varier et ne sont pas garanties.

Note 3 : Les classifications « utilisateurs finaux résidentiels et d'affaires » sont conformes au Tarif général CRTC 25080, article 2.02, *Service d'affaires et de résidence.*

Note 4 : Des frais minimaux d'un mois seront facturés pour tous les accès de service Internet FTTP de gros débranchés au cours du mois suivant leur installation.

Note 5 : Les frais de service s'appliquent pour chaque accès installé ou déplacé, ou pour chaque changement de vitesse. Les dépenses inhabituelles peuvent donner lieu à des frais supplémentaires.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.08 Tarifs – suite

b. Frais de service de capacité et frais de service d'interface réseau à réseau (IRR)

Les fournisseurs de services doivent payer les tarifs et frais suivants à l'Entreprise pour le service d'IRR. Ceux-ci s'ajoutent à tout autres tarifs et frais applicables.

	Frais de service de capacité et frais de service d'interface réseau à réseau – (Note 1)	Tarif mensuel	Frais de service (Notes 2, 3)
C 	Service d'IRR		
	- Interface 1G (par interface)	59,01 \$	1 538,44 \$
	- Interface 10G (par interface) (Note 4)	313,36 \$	1 593,60 \$
	- Frais de modification	--	500,00 \$
	Tarif de facturation basée sur la capacité, par tranche de 100 Mbit/s (Note 5)	75,86 \$ (Note 6)	685,44 \$ (Note 7)

Note 1 : Les tarifs mensuels et frais de service sont provisoires, en vertu de l'Ordonnance de télécom CRTC 2024-261, *Tarifs provisoires pour la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros groupés au moyen d'installations par fibre jusqu'aux locaux des abonnés.*

Note 2 : Les frais de service couvrent les activités d'essai initiales. Si le fournisseur de services demande d'autres essais ou souhaite refaire les essais initiaux, des frais de main-d'œuvre supplémentaires sont facturés.

Note 3 : Les frais de service sont appliqués par interface.

Note 4 : Les fournisseurs de services doivent conserver une capacité minimale de 3 Gbit/s sur chaque interface 10G installée.

Note 5 : Chaque tranche de 100 Mbit/s représente 10% de 1G d'IRR ou 1% de 10G d'IRR. L'encapsulation et les protocoles d'entêtes réduiront le débit réalisable et devraient être pris en compte par les fournisseurs de services lors de la commande et de la vérification de la facturation basée sur la capacité.

Note 6 : Lorsque la capacité en service varie au cours d'une période de facturation, le tarif mensuel applicable à cette période sera calculé au prorata.

Note 7 : Les frais de service sont appliqués une fois par commande, quel que soit le nombre de tranches de 100 Mbit/s demandées, tant qu'elles sont toutes demandées au même moment pour le même IRR.

4.10 SERVICE INTERNET FTTP DE GROS

4.10.08 Tarifs – suite

N c. Autres frais associés au service Internet FTTP de gros

(1) Frais d'accès au central :

Deux possibilités s'offrent au fournisseur de services. Dans la première, des frais sont appliqués pour chaque central de desserte selon ce que demande le fournisseur de services. Dans la seconde, les frais couvrent l'activation de tous les centraux de desserte du territoire de l'Entreprise.

(2) Noms de domaine multiples :

Des frais uniques s'appliquent pour le premier nom de domaine supplémentaire et les noms de domaine supplémentaires subséquents demandés dans la même commande.

(3) Frais d'administration :

Des frais d'administration s'appliquent pour le travail qui est nécessaire pour l'exécution des activités suivantes : Changement de nom du fournisseur de services, fusions et acquisitions, transfert du fournisseur de services ou mises à niveau d'accès, notamment des modifications de la vitesse d'accès pour les utilisateurs finaux.

Autres frais associés au service Internet FTTP de gros	Frais de service
Frais d'accès au central	
- Pour l'activation du premier central de desserte et de chaque central de desserte subséquent	3 000 \$
- Pour l'activation de tous les centraux de desserte se trouvant sur le territoire de l'Entreprise	10 000 \$
Noms de domaine multiples	
- Frais uniques pour le premier nom de domaine supplémentaire	1 500 \$
- Frais uniques pour chaque nom de domaine subséquent demandé dans la même commande	200 \$
Frais d'administration (par utilisateur final)	25 \$